COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

MAI 2005 – VOLUME 14, NUMÉRO 2

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Bryan Davies quitte la CSFO 1

Division de régimes de retraite – Changements de personnel 2

Liquidations partielles suivant la décision Monsanto 3

Affaires devant la Cour/poursuites

Affaires devant la Cour 5

Poursuites 7

Modifications législatives/Politiques de réglementation

Tableau des montants de paiements maximaux du FRV pour 2005 – L200-401 (Avis de correction) 9

Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne) (Projet de loi 149) 11

Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent – A200-802 12

Prestations assujetties à un consentement où le montant des prestations ne peut être déterminé – B100-110 13

Liquidation partielle – Détermination et administration de l'excédent – S900-401 14

Répartition de l'excédent – le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit –S900-503 16

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs – Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* 17

Avis d'intention de rendre une ordonnance 18

Avis d'intention de faire une déclaration 26

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance 38

Avis d'intention de refuser d'approuver 41

Avis d'intention de refuser de consentir 44

Consentements aux versements de l'excédent des régimes de retraite liquidés 49

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83(1) de la *Loi sur les régimes de retraite* 53

Attribution des sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite .. 63

Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers 80

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite 81

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs 92

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
ISSN 1481-6296

This document is also available in English.

AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

BRYAN DAVIES QUITTE LA CSFO

Le 30 juin 2005, Bryan Davies quittera son poste de directeur général et surintendant des services financiers.

Dans le cadre de son rôle de responsable de la réglementation des régimes de retraire, M. Davies a été membre et vice-président de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) de 2003 à 2005, et représentant de l'ACOR au Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier. À titre de président du Comité de la loi type de l'ACOR, M. Davies a dirigé les consultations nationale sur les Principes de réglementation proposés pour une loi type sur les pensions en 2004.

Une recherche de cadres est en cours pour lui trouver un successeur.

Changements de personnel à la division des régimes de retraite

L'Unité des politiques des régimes de retraite souhaite la bienvenue à Celia Harte qui occupera le poste d'analyste des politiques à compter du 7 mars 2005.

Liquidations partielles suivant la décision *Monsanto*

La *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (Loi) dans sa version actuelle promulguée le 1er janvier 1988, prévoit la répartition de l'excédent d'actif d'un régime de retraite dans le cas d'une liquidation totale au partielle d'un régime de retraite. Cette exigence a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans sa décision rendue dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. le Surintendant des services financiers*, publiée le 29 juillet 2004.

Ce qui signifie la décision

En Ontario, tous les régimes de retraite partiellement liquidés doivent répartir tout excédent relatif au groupe touché par la liquidation partielle dans le cadre du processus de liquidation partielle, conformément au paragraphe 70 (6) et à la définition de « liquidation partielle » donnée à l'article 1 de la Loi. Le traitement exact de l'excédent, y compris toute répartition, doit être conforme aux dispositions du régime de retraite, ainsi qu'aux exigences de la Loi et du Règlement 909 pris en application de la Loi.

État actueldes rapports de liquidations partielle déjà déposés

- Lorsque le rapport de liquidation partielle n'indiquait aucun excédent à la date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle, que le dépôt avait été effectué et que toutes les questions en suspens avaient été résolues, le surintendant a donné son approbation au rapport de liquidation partielle. Après la répartition de l'actif, la liquidation partielle est alors complète.

- Lorsque le rapport de liquidation partielle indiquait un excédent à la date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle et que l'approbation du rapport a été donnée, à la suite de la répartition de l'actif, la liquidation partielle est alors complète.

- Lorsque le rapport de liquidation partielle indiquait un excédent à la date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle et qu'aucune proposition à l'égard de la répartition de l'excédent n'avait été déposée ou approuvée, le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation partielle. Une fois que toutes les questions liées aux prestations avaient été résolues, le surintendant a donné son approbation au titre du paragraphe 70 (3) de la Loi concernant la répartition des prestations de base. Des mises à jour du rapport initial de liquidation partielle en vue du traitement de l'excédent lié à la liquidation partielle doivent être déposées. Des lettres expliquant les rapports exigés seront envoyées aux administrateurs de régimes touchés d'ici au 29 août 2004. Tout administrateur d'un régime touché n'ayant pas reçu de lettre à cet égard devrait communiquer avec la CSFO aux coordonnées indiquées ci-dessous.

- ans le cas où une audience devant le Tribunal des services financiers concernant une liquidation partielle a été suspendue dans l'attente des résultats de l'appel Monsanto, l'audience peut maintenant reprendre son cours B la demande de l'une de parties concernées.

État actuel des politiques connexes sur les régimes de retraite

Pendant la période qui a suivi la décision de la Cour suprême d'entendre l'appel *Monsanto*, la CSFO a étudié toutes les politiques sur les régimes de retraite se rapportant aux liquidations totales, aux liquidations partielles et aux excédents. Une liste détaillée précisant l'état du processus d'examen des politiques sera disponible sous peu. La première nouvelle politique à être émise sera la politique S900-511, Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle.

Renseignements

Si vous avez des questions ou des observations à formuler, n'hésitez pas à communiquer avec :

Grant Ardern
Conseiller technique
Direction des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 4e étage
Case postale 85
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : 416 226-7788
Sans frais : 1 800 668-0128, poste 7788
Courriel : gardern@fsco.gov.on.ca

NOTA : On prévoit que ce document sera mis à jour de temps à autre, au fur et à mesure que la CSFO achèvera son analyse des répercussions de la décision rendue par la Cour suprême du Canada.

AFFAIRES DEVANT LA COUR/POURSUITES

L'information présentée ci-après était à jour le 17 mars 2005.

Affaires devant la cour

I. National Steel Car Limited

Le surintendant a consenti au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite modifié des employés salariés de National Steel Car Limited (le « régime des employés salariés ») au régime de retraite modifié des employés horaires de National Steel Car Limited (le « régime des employés horaires »). Le surintendant a donné son consentement après avoir reçu des demandes s'opposant au transfert de la part de certains participants au régime des employés salariés. La lettre de consentement indiquait que quiconque était insatisfait de ce consentement pourrait demander une audience devant le Tribunal des services financiers (TSF). Une audience fut demandée.

L'audience a eu lieu devant le Tribunal des services financiers du 15 au 17 janvier 2002. Le 31 mai 2002, le Tribunal a rendu sa décision. En réponse à une requête déposée par National Steel Car au cours de l'audience, une décision majoritaire a statué qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de tenir une audience lorsque le surintendant a donné son consentement au transfert des éléments d'actif, selon le libellé du paragraphe 89 (4). Les membres du Tribunal ont conclu à l'unanimité que, si le Tribunal avait eu la compétence voulue pour trancher, il aurait maintenu le consentement du surintendant, puisque l'excédent ne constituait pas une « autre prestation » au sens du paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les participants au régime des employés salariés ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. L'appel devait être entendu les 29 et 30 janvier 2004, mais a été repoussé aux 13 et 14 septembre 2004. L'appel a été entendu à ces dates. La Cour a accepté l'appel concernant la question de compétence, indiquant que les motifs seraient publiés à une date ultérieure. La Cour a rendu sa décision le 1er décembre 2004. La Cour a conclu ce qui suit :

a) la norme de contrôle qui s'appliquait à cette décision est la norme de la décision raisonnable relativement à la question de transfert, mais la norme de la décision correcte en ce qui a trait à la question de compétence;

b) il y a compétence implicite du point de vue du TSF qui se doit de tenir une audience à la suite du consentement du surintendant;

c) le transfert ne contrevenait pas à l'article 81 de la Loi; l'excédent ne constitue pas une « autre prestation »; même si l'excédent constituait une « autre prestation », les modalités du régime des employés salariés permettait une fusion et dans ce cas, la situation se distinguait donc de l'affaire *Transamerica c. ING*.

Les participants au régime des employés salariés ont déposé un avis de demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour d'appel relativement à la question de transfert qui avait été rejetée pour cause de retard le 9 mars 2005.

II. Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463

Le conseil d'administration du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a déposé une demande de révision judiciaire concernant une ordonnance rendue par le surintendant le 6 octobre 2003 exigeant que le conseil d'administration assume les coûts liés à l'examen du régime et les puise à même la caisse du régime. Aucune date d'audience n'a été fixée.

III. Les produits forestiers Donahue Inc.

La conjointe d'un participant au régime décédé a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant le 8 novembre 2002, de refuser d'ordonner à l'administrateur du régime de retraite de recalculer les prestations de décès avant la retraite payables. La conférence préparatoire à l'audience a été tenue le 27 février 2003 et s'est poursuivie le 4 avril 2003 et le 12 mai 2003. À cette occasion, une motion relative à 69 interrogatoires préparés par le demandeur a également été entendue et rejetée. L'audience a eu lieu le 2 juillet 2003 et les 22 et 25 septembre 2003. Le Tribunal a rendu sa décision le 9 janvier 2004, constatant que l'avis d'intention devait être confirmé.

Le demandeur a interjeté appel auprès de la Cour divisionnaire. L'appel a été entendu le 10 novembre 2004. La Cour a rendu sa décision le 10 novembre 2004, rejetant l'appel.

Le demandeur a déposé un avis de requête en autorisation d'appel auprès de la Cour d'appel.

IV. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis selon lequel le surintendant des services financiers avait l'intention d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses payées à même la caisse de retraite et modifie son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a également conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime, soit les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire.

Dans une autre décision sur la question du refus, le Tribunal a conclu que les suspensions de cotisations étaient permises et autorisées par la fiducie, et qu'aucun motif ne justifiait une liquidation partielle ou une ordonnance exigeant que le surintendant assure la surveillance du régime. Le Tribunal a conclu que la conversion contrevenait à la fiducie dans la mesure où le libellé révisé du régime permettait que l'excédent d'une prestation déterminée du régime soit utilisé pour financer des obligations relatives à la partie définie des cotisations, car cela détournait des fonds vers le contrat d'assurance avec Standard Life. Le Tribunal a ordonné à l'employeur de modifier le libellé du régime ou de transférer les cotisations définies au fiduciaire. Si cette

ordonnance n'est pas respectée dans les 90 jours, le surintendant se verra dans l'obligation de refuser l'enregistrement du libellé modifié du régime.

En dernier lieu, le Tribunal a émis une décision distincte concernant la requête déposée par le comité des participants afin que les frais juridiques engagés par le comité soient payés à même la caisse du régime. Le Tribunal a décidé en majorité que le TSF n'avait pas la compétence voulue pour rendre une telle ordonnance et a donc également rejeté la requête du comité que les coûts soient mis à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, dans un avis d'appel distinct, le comité des participants a interjeté appel, auprès de la Cour divisionnaire, de la décision du Tribunal sur le refus et les questions de frais.

L'appel sur les questions de dépenses et sur les questions de refus et de frais a été fixé par la Cour divisionnaire au 31 mais 2005 et au 1er avril 2005.

V. Régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario

Le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario a déposé une requête devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 14 des règles de procédure civile, de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires* en vue de faire nommer des fiduciaires remplaçants ou un administrateur et de faire émettre une déclaration libérant les fiduciaires actuels. La requête devait à l'origine être entendue le 3 février 2005, mais l'audience a été reportée au 8 février 2005, date à laquelle elle a été ajournée en attente d'une conférence de règlement.

VI. Vivendi Universal Inc.

Vivendi Universal Inc. a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à la suite d'une déclaration selon laquelle la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec n'oblige pas Vivendi à transférer l'excédent au nom des participants du Québec dans le cadre d'un transfert d'éléments d'actif à Diageo Canada Inc. La requête demandait également une déclaration selon laquelle la Loi s'applique au transfert.

La Régie des Rentes du Québec a présenté une requête visant à ce que la demande de Vivendi soit rejetée pour des motifs de compétence. La requête a été entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 2 mars 2005. La Cour a réservé sa décision.

POURSUITES

I. Mutual/Hadwen Imaging Technologies Inc.

Des accusations ont été portées contre l'ancien employeur, le nouvel employeur et deux dirigeants de ces deux sociétés pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 14 avril date à laquelle un procès a été fixé du 17 au 21 janvier 2005. Le 17 janvier 2005, les deux dirigeants défendeurs ont plaidé coupables à un chef d'accusation relatif à l'omission de verser les cotisations des employés et ont été condamnés à une amende de 2 500 $ chacun en sus de la suramende compensatoire. Toutes les autres accusations ont été retirées.

II. Flowserve Canada Inc.

La société a été accusée, à titre d'administratrice du régime de retraite de Flowserve Canada,

d'avoir omis de remplir les États financiers du régime de retraite pour les exercices se terminant en 2000 et en 2003, d'avoir omis de remplir la Déclaration annuelle pour les exercices se terminant en 2000, 2001 et 2003, et d'avoir omis de verser les droits de dépôt exigés pour la Déclaration annuelle pour les exercices se terminant en 2000, 2001, 2002 et 2003. La première comparution a eu lieu le 9 février 2005. La prochaine comparution devant la Cour a été fixée au 12 avril 2005.

III. Global Crossing Conferencing - Canada Ltd.

La société a été accusée, à titre d'administratrice du régime de retraite des employés de Global Crossing Conferencing – Canada Ltd., d'avoir omis de remplir les états financiers du régime de retraite pour les exercices se terminant en 2001, 2002 et 2003, d'avoir omis de remplir la Déclaration annuelle pour les exercices se terminant en 2001, 2002 et 2003, et d'avoir omis de verser les droits de dépôt exigés pour la Déclaration annuelle pour les exercices se terminant en 1995, 2001, 2002 et 2003. La première comparution avait été fixée en février mais elle a été reportée au 6 avril 2005.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES/POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Nota : La politique sur les régimes de retraite L200-401 telle qu'elle apparaît à la page 9 du Bulletin sur les régimes de retraite de janvier 2005 (Volume 14, numéro 1) contenait des erreurs à la quatrième colonne du tableau de la deuxième page de la politique. La version corrigée de L200-401 est présentée ici et peut aussi être consultée sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario à : www.fsco.gov.on.ca.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX No :	L200-401
TITRE :	Tableau des montants de paiement maximaux du FVR pour 2005
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant adjoint, régimes de retraite
PUBLIÉ :	Site Web de la CSFO (Décembre 2004)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er janvier 2005

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Le tableau à la page suivante a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Des exemplaires supplémentaires de ce tableau et des exemplaires des politiques publiées par la CSFO au sujet du FRV de l'Ontario sont disponibles sur le site Web de la CSFO au www.fsco.gov.on.ca, ou peuvent être obtenus à l'accueil du CSFO au quatrième étage de la 5160, rue Yonge, North York, Ontario.

Hypothèses d'intérêts utilisées pour le tableau à la page suivante :

(1) 6,00 %, ce qui représente un pourcentage plus élevé que le taux du CANSIM B14013 pour novembre 2004 (4,87 %) et 6,00 % pour les 15 premières années;

(2) 6,00 % pour les années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année à laquelle le titulaire du plan atteindra 90 ans. (L'hypothèse de l'âge de 90 ans ne sert qu'à calculer le paiement maximum. Le solde d'un FRV doit servir à l'achat d'une rente viagère à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteindra 80 ans).

Les pourcentages indiqués doivent être distribués au prorata de l'exercice financier initial s'ils sont calculés pour au moins douze mois. Une partie de mois doit être considérée comme un mois entier.

Tableau des montants de paiements annuels maximaux d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour 2005

Âge au premier janvier 2005	Nouvel âge en 2005	Années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année où le titulaire aura 90 ans	Paiement maximum en pourcentage du solde du FRV solde au premier janvier 2005*
48	49	42	6,19655%
49	50	41	6,23197%
50	51	40	6,26996%
51	52	39	6,31073%
52	53	38	6,35454%
53	54	37	6,40164%
54	55	36	6,45234%
55	56	35	6,50697%
56	57	34	6,56589%
57	58	33	6,62952%
58	59	32	6,69833%
59	60	31	6,77285%
60	61	30	6,85367%
61	62	29	6,94147%
62	63	28	7,03703%
63	64	27	7,14124%
64	65	26	7,25513%
65	66	25	7,37988%
66	67	24	7,51689%
67	68	23	7,66778%
68	69	22	7,83449%
69	70	21	8,01930%
70	71	20	8,22496%
71	72	19	8,45480%
72	73	18	8,71288%
73	74	17	9,00423%
74	75	16	9,33511%
75	76	15	9,71347%
76	77	14	10,14952%
77	78	13	10,65661%
78	79	12	11,25255%
79	80	11	11,96160%

* Le pourcentage du paiement annuel maximum est calculé en fonction d'un exercice financier de douze mois se terminant le 31 décembre 2005, en utilisant les hypothèses d'intérêts à la page précédente.

***Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* (Projet de loi 149)**

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (automne)* (projet de loi 149) venait modifier un certain nombre de dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) afin de mettre à jour des mentions relatives dans ces dispositions à la « *Loi sur les relations de travail, « 1995 »*, à la « *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* », au « ministre des Finances » et à l'utilisation de « courrier ordinaire ».

Règlement de l'Ontario 386/04

Le 10 décembre 2004, le Règlement de l'Ontario 386/04 a été déposé en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) afin d'apporter les modifications suivantes au Règlement 909 pris en application de la L.R.R. (Toutes les mentions d'articles se rapportent à l'article pertinent du Règlement 909) :

Réglementation de prélèvement sur l'excédent (article 8) – L'application des paragraphes 8 (1) et 8 (2) du Règlement 909 (exigeant qu'un employeur obtienne le consentement des participants au régime de retraite et de certains autres bénéficiaires du régime avant de prélever un montant sur l'excédent découlant d'une liquidation totale ou partielle) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2006.

Norme concernant la détermination des valeurs actualisées (articles 19, 29) – Depuis le 1er février 2005, les régimes de retraite doivent utiliser la nouvelle *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* publiée par l'Institut canadien des actuaires (ICA) et dont la date d'entrée en vigueur est le 1er février 2005. La nouvelle norme remplace la norme précédente qui avait été émise par l'ICA et qui était entrée en vigueur le 1er septembre 1993.

Échéance de versement de cotisations au régime à cotisations déterminées (article. 4) – Le délai accordé à l'employeur pour verser les cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées (c.-à-d. dans les 30 jours qui suivent le mois pour lequel les cotisations sont exigibles) a été précisé.

Échéance pour déposer un premier rapport d'évaluation actuarielle pour le nouveau régime (article 13) – Le délai accordé pour déposer un premier rapport d'évaluation actuarielle d'un régime de retraite à prestations déterminées qui vient d'être établi est maintenant de 90 jours (plutôt que l'ancien délai de 60 jours).

Définition de « date d'évaluation » aux fins de rupture de mariage (article 56) –
La signification du terme « date d'évaluation » aux fins de l'article 56 (qui porte sur le partage des prestations de retraite dans le cas d'une rupture de mariage) est précisée pour désigner la date d'évaluation au sens du paragraphe 4 (1) de la *le droit de la famille* aux fins du partage des biens familiaux.

Mise à jour des noms mentionnés (paragraphes 22.2 et 23.1, articles 28 et 47) – Les noms d'un certain nombre de lois, de régimes de retraite et d'organismes gouvernementaux cités dans le Règlement 909 sont mis à jour pour indiquer les noms actuels.

Abrogation de la Formule 4 désuète – Une ancienne formule réglementaire, qui avait été remplacée mais continuait de faire officiellement partie du Règlement 909, a été supprimée du Règlement 909. La version actuelle de la Formule 4 (Renonciation à une prestation de décès antérieure à la retraite) approuvée par le surintendant des services financiers, est disponible sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario à l'adresse www.fsco.gov.on.ca.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Dépenses administratives
INDEX NO :	A200-802
TITRE :	Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent - LRR, art. 10(1)9 et 22(11)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (le 22 mars 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 mars 2005
REMPLACE :	A200-801

La présente politique remplace A200-801 (« Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent ») à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990, (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Les coûts de liquidation et les demandes de l'excédent peuvent-ils être payés à mLme la caisse de retraite?

La disposition 9 du paragraphe 10(1) de la LRR exige que les document qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence énoncent « le mécanisme de paiement des coûts d'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite ». Le paragraphe 22(11) de la LRR limite le paiement des dépenses provenant de la caisse de retraite aux mandataires qu'aux « honoraires et dépenses habituels et raisonnables pour les services rendus par le mandataire à l'égard du régime de retraite ».

Dans le cas d'une liquidation, le paiement des dépenses de la caisse de retraite est régi par le libellé du régime de retraite, y compris les document fiduciaires applicables.

Dans le cas d'une demande de remboursement de l'excédent, le paiement des dépenses par rapport avec la demande de l'excédent est considéré comme un paiement à l'employeur. Conformément à sa politique, la CSFO exige que l'accord de partage de l'excédent divulgue au complet les modalités associées à la demande de l'excédent et à la répartition de celui-ci, y compris l'utilisation de l'excédent aux fins du paiement des dépenses associées à la demande de l'excédent.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION : Prestations

INDEX NO : B100-110

TITRE : Prestations assujetties à un consentement où le montant des prestations ne peut être déterminé
- LRR art. 10(1)7, 40(3), 74(7)
- Règlement 909, art. 1(2)

APPROUVÉ PAR : Le surintendant des services financiers

PUBLIÉ PAR : Le site Web de la CSFO (février 2005)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1er mars 2005

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR »), ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Est-ce qu'un régime de retraite peut prévoir une prestation assujettie à un consentement lorsque le montant de la prestation est à la discrétion de l'employeur?

Non. Toutes les prestations assujetties à un consentement prévues par un régime de retraite doivent pouvoir être déterminées.

Selon la disposition 7 du paragraphe 10(1) de la LRR, la façon de déterminer les prestations payables aux termes du régime de retraite doit être précisée dans les documents qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence. Ceci s'applique à toutes les prestations, y compris celles où le consentement de l'employeur est nécessaire pour obtenir des prestations accessoires (c.-à-d. des prestations assujetties à un consentement). Par conséquent, toute disposition du régime qui prévoit des prestations assujetties à un consentement où le montant de la prestation est à la discrétion de l'employeur ne respecte pas la disposition 7 du paragraphe 10(1) de la LRR. Ainsi la disposition doit être modifiée de manière à indiquer clairement la façon de déterminer les prestations payables. Si la disposition n'est pas modifiée, l'administrateur du régime doit extraire la disposition ou considérer qu'elle ne fait pas partie du régime.

Si l'employeur veut apporter une amélioration pour certaines personnes en se basant sur le libellé précédent de la disposition, la façon de déterminer les prestations améliorées doit être précisée dans une modification faite au régime, en tenant compte de la politique B100-251(« Modifications relatives à l'amélioration des prestations - avis et financement, LRR, L.R.O. 1990, art. 26(1) »).

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION : Excédent

INDEX NO : S900-401

TITRE : Liquidation partielle - Identification et administration de l'excédent
- LRR art. 70(1)(c) et 70(6)
- Règlement 909 art. 8(1) et 28.1

APPROUVÉE PAR : Le surintendant des services financiers

PUBLICATION : Le site Web de la CSFO (Le 22 mars 2005)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 22 mars 2005

REMPLACE : S900-400

La présente politique remplace S900-400 (« Liquidation partielle - Identification et administration de l'excédent, conformément à la LRR, 1990, art. 70(6)») à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O., 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement 909 qui prévaut.

Le paragraphe 70(6) de la LRR porte que :

> À la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

La position de la CSFO, telle que confirmée par la Cour suprême du Canada dans la cause *Monsanto c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, est que les droits et prestations en référence à l'article 70(6) de la LRR incluent tout droit à l'actif de l'excédent qui aurait existé comme s'il y avait une liquidation totale du régime de retraite à la date de la liquidation partielle.

Actif de la partie du régime de retraite soumise à la liquidation

L'alinéa 70(1)c) de la LRR oblige l'administrateur d'un régime qui va être liquidé en totalité ou partiellement à déposer un rapport de liquidation qui présente « les méthodes d'attribution et

de répartition de l'actif du régime de retraite, et la méthode de détermination des priorités pour le paiement des prestations ». De plus, l'article 15(1) du Règlement exige que le rapport déposé en vertu de l'article 70 de la LRR soit préparé par un actuaire. Par conséquent, au moment de la liquidation partielle, il incombe à l'actuaire d'identifier l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation. Lorsque, conformément à l'article 15(2) du Règlement, le rapport n'est pas préparé par un actuaire, la partie qui prépare le rapport doit identifier l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation.

La détermination de la quantité d'actif correspondant à une liquidation partielle doit être effectuée d'une manière appropriée aux circonstances, se conformer à la LRR ainsi qu'au Règlement et respecter les politiques, procédures et pratiques administratives pertinentes de la CSFO. Il est inacceptable d'identifier l'actif de la partie du régime soumise à la liquidation comme étant celui qui équivaut uniquement au passif de la liquidation partielle.

Administration de l'actif

La division de l'actif du régime en deux parties distinctes, la partie soumise à la liquidation et la partie active, peut être actuelle ou fictive. Une division actuelle survient lorsque l'administrateur du régime dépose l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation dans une fiducie séparée, ou le met à part dans un acte de fiducie globale. Une division fictive survient lorsque l'actif demeure dans une fiducie unique, mais qu'on établit des sous-comptes séparés ou qu'on effectue un suivi séparé de l'actif pour la partie soumise à la liquidation et la partie active du régime. Une fois la division actuelle ou fictive achevée, l'administrateur du régime doit examiner la pertinence du placement au regard de l'actif de chaque partie et, au besoin, actualiser l'énoncé des politiques et des procédures de placement en prévision des changements éventuels découlant de l'examen.

La distribution de l'actif correspondant à une liquidation partielle doit se conformer aux propositions énoncées dans le rapport de liquidation partielle approuvé par le surintendant des services financiers. On exigera un supplément au rapport de liquidation partielle si le rapport initial ne renferme aucune proposition concernant la répartition de l'excédent. La liquidation partielle est achevée uniquement lorsque tout l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation a été réparti.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION : Excédent

INDEX NO : S900-503

TITRE : Répartition de l'excédent - le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit
- article 8 du Règlement 909

PUBLICATION : Bulletin 6/2 (été 1995)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 26 juin 1995 [mise B jour des références - février 2005]

Nota : La présente politique est un supplément aux S900-510 et S-900-511, qui ont remplacé S900-509 en date du 30 septembre 2004.

Le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit conformément à l'article 8 du Règlement 909

Si une partie ou la totalité des participants, anciens participants et autres personnes touchées par une demande de retrait de l'excédent sont représentés par un conseiller juridique, ils peuvent décider que ce dernier négocie une répartition acceptable. La présente pratique administrative régit de telles situations.

Plutôt que de recevoir l'avis individuel de demande de l'excédent aux termes du paragraphe 78(2), ceux qui sont représentés par un conseiller juridique peuvent demander à l'administrateur, par l'entremise du conseiller ou autrement, de transmettre l'avis de demande et de proposition de répartition à leur conseiller juridique. Ils peuvent également autoriser le conseiller à consentir à une proposition de répartition de l'excédent pour leur compte. La présente pratique administrative n'établit pas les lignes directrices relativement à la portée du pouvoir du conseiller juridique d'agir pour le compte de ses clients. Cependant, si le conseiller est censé représenter les personnes ayant droit à une part d'une répartition de l'excédent, le surintendant des services financiers exigera que le conseiller financier lui fournisse une attestation sous serment énonçant ce qui suit :

- les noms des personnes représentées par le conseiller juridique, notamment une description de leur statut aux termes du régime de retraite (c.-à-d. participant, ancien participant, autre personne);
- le rôle du conseiller juridique à l'égard de l'obtention de l'accord écrit (p. ex., négocier ou négocier et consentir);
- s'il y a lieu, que les clients demandent à l'administrateur de transmettre l'avis de la demande et de la proposition de répartition à leur conseiller juridique; et
- s'il y a lieu, que les clients du conseiller juridique autorisent ce dernier à consentir à la proposition de répartition pour leur compte.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs – Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite J du régime de pension pour les employés horaires de Chun King Canada Ltd. (numéro d'enregistrement 0597450), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 28 octobre 2004.

2. PricewaterhouseCoopers à titre d'administrateur du régime de revenu de retraite pour les employés horaires de Dunlop (Canada) Inc. (numéro d'enregistrement 0375048), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 18 février 2005.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, à propos du **régime de retraite des employés salariés de Famous Players Limited et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752** (le « régime de retraite »);

À :	Paramount Pictures (Canada) Inc. a/s de Viacom Inc. 1515 Broadway Avenue 45th Floor New York, New York 10036-5794 É.-U.
À l'attention de	Betty Panarella Vice-présidente, développement et relations de travail **Employeur et administrateur du régime**
ET À :	Blake, Cassels & Graydon LLP Avocats C.P. 25, Commerce Court West 199, rue Bay Toronto (Ontario) Canada M5L 1A9
À l'attention de	Caroline L. Helbronner **Avocats de l'employeur et administratrice**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER, en vertu de l'alinéa 69 (1)*a)* de la *Loi*, que le régime soit liquidé en totalité le 31 décembre 2001.

MOTIFS DE L'INTENTION D'ORDONNANCE :

1. Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. Le 23 mai 2001, des avis ont été transmis aux participants du régime au sujet de l'intention de l'employeur de mettre fin au régime et d'en partager l'excédent avec les participants. Des avis ont été transmis à 141 anciens participants ayant droit à une pension différée, à des retraités recevant des prestations de retraite et à d'autres personnes ayant droit àdes prestations en vertu du régime.
3. Le rapport actuariel du régime en date du 31 décembre 2001 (le « rapport ») indique qu'au 31 décembre 2001, on recensait 132 pensionnés, prestataires et anciens participants ayant des droits acquis. Le rapport indique également qu'il n'y avait aucun participant actif et que l'employeur n'était pas tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite.
4. Au 23 mai 2001, il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite en vertu de l'alinéa 69 (1)*a)* de la *Loi*.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la

signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, conformément au paragraphe 89 (5) de la Loi, de transmettre une copie du présent avis d'intention de rendre une ordonnance aux personnes suivantes : tous les anciens participants du régime en date du 23 mai 2001

FAIT à North York (Ontario), le 3 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le régime de retraite des employés de Kingsley & Keith (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 559443.

À : **2419742 Canada Inc.**
(anciennement Kingsley and Keith (Canada) Inc.)
a/s de PMC Inc. et ses filiales
12243 Branford Street
Sun Valley, CA
USA 91352

À l'attention de : Mme Tina Toy
Avocate
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite des employés de Kingsley & Keith (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 559443 (le «régime»), au profit de **2419742 Canada Inc.**, d'un montant de 597 551 $ en date du 1er février 2000, majoré des revenus de placement accumulés à la date du paiement, déduction faite de toute indemnité liée à des dépenses connexes.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations auxquelles les participants, les anciens participants et les autres personnes ont droit, ont été acquittées ou autrement prévues.

JE PROPOSE DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. 2419742 Canada Inc. est l'employeur conformément au régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé le 1er février 2000.
3. Le 1er février 2000, l'excédent du régime était estimé à 1 195 102 $.
4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur et la totalité des participants actifs et autres participants (aux termes de la demande) et des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :
   a) 50 % à l'employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. En vertu de l'article 78 de la Loi, et de l'alinéa 8 (1)b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du régime après avoir majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement déduction faite de toutes les dépenses relatives à la liquidation du régime.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3)*a)* et *b)* de la Loi, ainsi qu'à l'alinéa 8 (1)b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Réglement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis écrit de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 11 janvier 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Donna Wolfe, Cowan Wright Beauchamp Limited

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chapitre 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited, numéro d'enregistrement 288845** (le « régime »).

À :	**Morneau Sobeco** 895 Don Mills Road, bureau 700 1, Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de	David R. Kearney, conseiller principal **Administrateur**
ET À :	**Ford-Smith Machine Company Limited.** 901, avenue Arvin Stoney Creek (Ontario) L8E 5N9
À l'attention de	Brian Thwaites **Employeur**
ET À:	Grant Thornton Limited Tour Sud, 19e étage Plaza Banque Royale 200, rue Bay, C.P. 55 Toronto (Ontario) M5J 2P9
À l'attention de	M. Jake Weibe **Séquestre intérimaire**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :
Que le régime soit liquidé en totalité du 16 mai 2003 au 18 juillet 2003.

MOTIFS :

1. Un grand nombre de participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur conformément à l'alinéa 69 (1)*d)* de la Loi.
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu particulier ont cessé, conformément à l'alinéa 69 (1)*e)* de la Loi.
3. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 20 janvier 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de l'Association canadienne du gaz, numéro d'enregistrement 0233155.**

À : **Association canadienne du gaz**
350, rue Sparks
Bureau 809
Ottawa (Ontario) K1R 7S8

À l'attention de Michael Cleland
Président et directeur général
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, en vue de consentir au paiement à même le régime de retraite des employés de l'Association canadienne du gaz, numéro d'enregistrement 0233155 (le « régime »), au profit de l'**Association canadienne du gaz** d'un montant de 427 850 $ en date du 28 février 2003, majoré des rajustements relatifs au rendement des investissements et des dépenses à cet égard.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestations (y compris ceux prévus en vertu de l'entente de répartition de l'excédent définie au paragraphe 5 ci-dessous) et tous les autres versements auxquels les participants, les anciens participants et autres personnes ont droit, ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Association canadienne du gaz est l'employeur conformément au régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé le 28 février 2003.
3. Le 28 février 2003, l'excédent du régime était estimé à 855 700 $.
4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur, 85 % des participants actifs, et 86 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses, doit être réparti comme suit :
   a) 50 % à l'employeur; et
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. En vertu de l'article 78 de la Loi, et de l'alinéa 8 (1)*b)* du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du régime (majoré de 50 % des revenus de placement et déduction faite de 50 % des dépenses relatives à la liquidation du régime).
7. La proposition semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3)*a)* et *b)* de la Loi, ainsi qu'à l'alinéa 8 (1)*b)* et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis écrit de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 11 février 2005

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Mme Attila Bimbo

M. Edward Patkay

M. Marc Vigneault, Compagnie d'assurances Standard Life

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi* relativement au **Régime de retraite des employés horaires de Magnetek Polygon Transformer Co., une division de Magnetek National Electric Coil Limited, numéro d'enregistrement 996942** (le « régime »).

À : **Aon Consulting**
Bureau 500
145, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5J 1H8

À l'attention de **M. Frank Lee, FSA, FICA**
Administrateur

ET À : **National Electric Coil**
50 Northline Road
North York (Ontario)
M4B 3E2

À l'attention de **M. Jim Gray, directeur général**
Employeur

ET À : **Canadian Union of Operating Engineers & General Workers**
2087, rue Dundas Est,
bureau 103
Mississauga (Ontario)
L4X 2V7

À l'attention de **M. Grgar Zoran**
Représentant syndical

ET À : **Doane Raymond Limited**
C.P. 55
Plaza Banque Royale,
bureau 1100, Tour Nord
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de **M. Ray Godbold**
Syndic de faillite de
Polygon Transformer Inc.

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés salariés de Magnetek Polygon Transformer Co., une division de Magnetek National Electric Coil Limited (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 996942;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 1er janvier 1994, l'entreprise a cessé de verser des cotisations au régime;
4. Magnetek Polygon Transformer Co. et l'entreprise qui la remplace, Polygon Transformer Inc., n'existe plus, cette dernière ayant fait faillite en avril 1995;
5. le surintendant des services financiers a nommé MLH&A (maintenant Aon Consulting Inc.) administrateur du régime le 20 octobre 1995;
6. le 20 janvier 2003, le directeur de la Direction des régimes de retraite a ordonné que le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1993;
7. le 13 octobre 2004, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation pour

le régime ainsi qu'une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;

8. dans son évaluation préliminaire, l'administrateur a estimé à 24 149 $ le déficit lié au régime en date du 31 décembre 1993, avec un coefficient de capitalisation du régime à la liquidation de 64,14 % et une réclamation au Fonds de garantie évaluée à 14 160 $;
9. dans son évaluation, l'administrateur a estimé à 81 945 $ la réclamation au Fonds de garantie au 31 décembre 2003.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Magnetek Polygon Transformer Co. n'existe plus.
2. L'administrateur a évalué le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation à 64,14 %.
3. La réclamation contre le Fonds de garantie à la date de la liquidation est estimée à 14 160 $, et devrait s'élever, au 31 décembre 2003, à environ 81 945 $ selon les prévisions.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience devra être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 20 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintenant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* hap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi ») ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement au **régime de retraite pour les employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232975;**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur désigné du régime

ET À : **Outboard Marine Corporation of Canada Ltd.**
100 Sea-Horse Drive
Waukegan IL 60085

À l'attention de : Mme Darlene Lomax
Directrice de l'administration des avantages sociaux
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
Percepteur des débours

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., (le « régime »), est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 232975;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 11 juillet 2002;
4. le 17 décembre, 2003, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé du 1er août 2000 au 9 avril 2001;
5. l'administrateur a déposé un rapport de liquidation pour le régime en date du 9 avril 2001, révélant un excédent d'un montant de 562 500 $ à la date de la liquidation et un déficit prévu de 505 300 $ au 1er mai 2004;
6. le 29 octobre 2004, ledit rapport de liquidation a été approuvé par le surintendant des services financiers;
7. le 1er décembre 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime, fondée sur ledit rapport de liquidation.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Il existe une éventuelle réclamation au Fonds de garantie fondée sur le déficit de 505 300 $ du régime au 1er mai 2004.
2. L'employeur, Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., a été mis sous séquestre le 20 novembre 2001.
3. L'administrateur a été avisé qu'il est peu probable qu'il y ait répartition des fonds dans la cause d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. au régime.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si les fonds provenant des ayants cause d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. sont mis à la disposition du régime, l'administrateur devra procéder au remboursement approprié de tout montant de prestations reçu par le régime du Fonds de garantie.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 6 janvier 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement au **régime de retraite pour les employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232975;**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur désigné du régime

ET À : **Outboard Marine Corporation of Canada Ltd.**
100 Sea-Horse Drive
Waukegan, IL 60085

À l'attention de : Mme Darlene Lomax
Directrice de l'administration des avantages sociaux
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams,
Percepteur des débours

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., (le « régime »), est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 232975;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 11 juillet 2002;
4. le 17 décembre, 2003, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé du 1er août 2000 au 9 avril 2001;
5. l'administrateur a déposé un rapport de liquidation pour le régime en date du 9 avril 2001, révélant un excédent d'un montant de 562 500 $ à la date de la liquidation et un déficit prévu de 505 300 $ au 1er mai 2004;
6. le 29 octobre 2004, ledit rapport de liquidation a été approuvé par le surintendant des services financiers;
7. le 1er décembre 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime, fondée sur ledit rapport de liquidation.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Il existe une éventuelle réclamation au Fonds de garantie fondée sur le déficit de 505 300 $ du régime au 1er mai 2004.
2. L'employeur, Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., a été mis sous séquestre le 20 novembre 2001.
3. L'administrateur a été avisé qu'il est peu probable qu'il y ait répartition des fonds dans la cause d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. au régime.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si les fonds provenant des ayants cause d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. sont mis à la disposition du régime, l'administrateur devra procéder au remboursement approprié de tout montant de prestations reçu par le régime du Fonds de garantie.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 6 janvier 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chapitre 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **Régime de retraite pour les employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited, numéro d'enregistrement 541565** (le « régime »).

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited.**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de Brian Thwaites
Employeur

ET À : **Grant Thornton Limited**
19e étage, Tour Sud
Plaza Banque Royale
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

ET À : **Métallurgistes Unis d'Amérique, section locale**
1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario) L8L 3E3

À l'attention de Roy Leslie
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited (« Ford-Smith »), est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 541565 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 juillet 2003, la Cour suprême de justice de l'Ontario a nommé Grant Thornton Limited séquestre intérimaire pour l'employeur;
4. le 2 juillet 2003, tous les employés de l'employeur ont vu leur emploi prendre fin;
5. le 8 septembre 2003, le séquestre intérimaire a avisé la CSFO que l'entreprise Ford-Smith n'avait pas été vendue et que tous ses biens avaient été liquidés au moyen d'une enchère publique;
6. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 2 février 2004;
7. l'administrateur désigné du régime ne prévoit aucun recouvrement pour le régime grâce à ladite liquidation;
8. le 19 août 2004, l'administrateur a déposé

une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;

9. l'avis d'un actuaire présenté avec la demande révèle qu'au 1er avril 2004, l'actif du régime était insuffisant pour couvrir le passif du régime, à la liquidation;
10. le 17 décembre 2004, l'administrateur a demandé au surintendant d'ordonner que le régime soit liquidé à compter du 2 juillet 2003 pour les participants dont l'emploi a pris fin au cours de la période comprise entre le 3 décembre 2001 et le 2 juillet 2003;
11. le 20 janvier 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention d'ordonner que le régime soit liquidé à compter du 3 décembre 2001 jusqu'au 2 juillet 2003;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. L'employeur, Ford-Smith Machine Company Limited, n'existe plus; son actif a été liquidé par le séquestre intérimaire afin de payer ses créanciers garantis; et le régime doit être liquidé.
2. L'administrateur a évalué que l'actif du régime était insuffisant pour couvrir le passif du régime au 1er avril 2004.
3. L'administrateur ne prévoit aucun recouvrement des biens ou de l'actif liquidé de l'employeur qui pourrait combler le déficit du régime en totalité ou en partie.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 31 janvier 2005.

David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chapitre 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite non contributif pour les employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited, numéro d'enregistrement 288845** (le « régime »).

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de David R. Kearney, conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited.**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de Brian Thwaites
Employeur

ET À : **Grant Thornton Limited**
19e étage, Tour Sud
Plaza Banque Royale
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite non contributif pour les employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited (« Ford-Smith »), est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 288845 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 juillet 2003, la Cour suprême de justice de l'Ontario a nommé Grant Thornton Limited séquestre intérimaire pour l'employeur;
4. le 2 juillet 2003, tous les employés de l'employeur ont vu leur emploi prendre fin;
5. le 8 septembre 2003, le séquestre intérimaire a avisé la CSFO que l'entreprise Ford-Smith n'avait pas été vendue et que tous ses biens de Ford-Smith avaient été liquidés au moyen d'une enchère publique;
6. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 2 février 2004;
7. l'administrateur désigné du régime ne prévoit aucun recouvrement pour le régime grâce à ladite liquidation;
8. le régime n'est plus en vigueur et il devra être liquidé;
9. le 19 août 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
10. l'avis d'un actuaire présenté avec la demande révèle qu'au 1er avril 2004, l'actif du régime était insuffisant pour couvrir le passif du régime à la liquidation, le déficit étant estimé à 263 700 $;

11. le 20 janvier 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention d'ordonner que le régime soir liquidé du 16 mai 2003 jusqu'au 18 juillet 2003.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. L'employeur, Ford-Smith Machine Company Limited, n'existe plus; son actif a été liquidé par le séquestre intérimaire afin de payer ses créanciers garantis;

2. L'administrateur a évalué que l'actif du régime était insuffisant pour couvrir le passif du régime au 1er avril 2004, le déficit étant de 263 700 $.

3. L'administrateur ne prévoit aucun recouvrement des biens ou de l'actif liquidé de l'employeur qui pourrait combler le déficit du régime en totalité ou en partie.

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 11 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers (le « Surintendant ») de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chapitre 28 relativement au **régime de retraite Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Speciality Bar, numéro d'enregistrement 0308338 (le « régime de retraite »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de David R. Kearney,
conseiller principal

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Slater Steel Inc., Division Hamilton Specialty Bar**
Case postale 2943 Hamilton,
Stn. LCD 1
319, avenue Sherman Nord
Hamilton (Ontario)
L8N 3P9

À l'attention de Peter Melnick
Contrôleur
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

À l'attention de Jeff Rosenberg
Séquestre de Slater Steel Inc.

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »)

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. Slater Steel Inc. a émis un avis en vertu du paragraphe 68 (2) de la Loi afin de liquider le régime de retraite en date du 28 mai 2004. L'avis a été transmis aux participants et aux anciens participants au régime de retraite et aux autres personnes ayant droit à des prestations au titre du régime de retraite. Une copie de l'avis a également été transmise au surintendant, conformément à la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les raisons suivantes :

1. Le plus récent rapport d'évaluation actuarielle du régime de retraite a été préparé en date du 31 décembre 2001 par Eckler Partners Ltd. Cette évaluation a déterminé que le régime de retraite présentait un actif de solvabilité de 20 172 000 $, un passif de solvabilité de 22 822 000 $ et un déficit de solvabilité (excluant le rajustement de l'actif de solvabilité) de 2 650 000 $ au 31 décembre 2001, de même qu'un ratio de transfert de 88,4 %. Par ailleurs, l'administrateur a déposé un avis actuariel préparé par l'actuaire du régime de retraite dans lequel l'actuaire indique que l'actif du régime de retraite n'est pas suffisant pour couvrir le passif du régime de retraite à la liquidation.

2. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée séquestre de Slater Steel Inc. le 30 août 2004, par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

3. Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc. a été nommée administrateur du régime de retraite le 4 septembre 2004 par le surintendant.

4. L'administrateur a avisé le personnel qu'il comptait déposer une preuve de réclamation auprès des ayants droit de Slater Steel Inc. relativement au déficit du régime de retraite. Cependant, le personnel a été avisé par le séquestre qu'aucun fonds n'était disponible à des fins de répartition à même le régime de retraite.

5. L'administrateur a également avisé le personnel qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

VOUS avez le droit d'être entendu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 28 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi relativement au **régime de retraite du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 1012046 (le « régime »)**

À : **M. Julian Paul**
650, avenue Lawrence Ouest,
Unité 618
North York (Ontario)
M6A 3R8
Demandeur

ET À : **Fiducie de régime de retraite du SEFPO**
1, rue Adelaide Est
Bureau 1200
Toronto (Ontario)
M5C 3A7
Administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi exigeant que le régime permette au demandeur de racheter des crédits de services passés à même le régime pour la période du 3 décembre 1977 au 2 avril 1979.

MOTIFS DU REFUS :

1. Le demandeur a travaillé au ministère des Richesses naturelle à titre occasionnel en 1977, 1978 et pendant le premier trimestre de 1979. Au cours de ces périodes, le demandeur n'a pas cotisé au régime antérieur qui existait à ce moment en vertu de la loi intitulée la *Public service Super annulation Act L.R.O. 1970, chap. 387* modifiée (l'« ancienne loi »).
2. Le demandeur a été nommé fonctionnaire titularisé le 2 avril 1979 et a commencé à verser des cotisations au régime à cette date.
3. Le demandeur a indiqué à l'administrateur du régime de l'époque (le ministère des Services gouvernementaux [le « MSG »]) qu'il souhaitait racheter des périodes de services non-contributifs auprès du ministère des Richesses naturelles, qui vont de juin 1977 à novembre 1978, et du 14 novembre au 2 mars 1979, en déposant un formulaire de déclaration et de demande d'arriérés relatifs aux services en date du 5 août 1980 (le « formulaire de demande »). Le formulaire de demande a été signé par le demandeur le 27 mars 1979.
4. Le MSG a examiné les périodes de services non-contributifs du demandeur et, conformément à la pratique en cours à l'époque, a évalué et déterminé les périodes de services admissibles que le demandeur avait le droit d'acheter en vertu de l'ancienne loi, qui prévoyait le rachat de services non validés. Une fois son évaluation terminée, le MSG a transmis un formulaire d'avis d'arriérés et d'entente de cotisation MSG 565 (le « formulaire MGS 565 ») au demandeur le 10 octobre 1980, établissant la période de services admissibles au rachat auquel le demandeur avait droit.
5. Le formulaire MGS 565 indiquait que le demandeur avait le droit de racheter 10 mois et 4 jours de services non-contributifs antérieurs entre le 29 mai 1978 et le 1er

avril 1979, pour un montant forfaitaire de 654,52 $. Le formulaire indiquait également en caractères gras que si le ministère ne recevait pas le formulaire dûment rempli dans les 3 mois suivant la date d'envoi, il considérerait la demande nulle et non avenue.

6. Le demandeur n'a pas retourné le formulaire MGS 565 dans le délai prescrit de trois mois. Par conséquent, les modalités d'entente relatives au rachat de crédits de services passés ont été annulées.
7. Dans la lettre du demandeur en date du 2 juillet 2003, ce dernier confirmait qu'il n'avait pas saisi l'occasion de racheter des crédits de services non-contributifs passés qui lui était offerte en 1980.
8. Le 31 décembre 1989, la loi intitulée *Public Service Pension Act, 1989 chap. 73* (la « nouvelle loi ») est entrée en vigueur et l'ancienne loi a été révoquée en date du 1er janvier 1990. L'option de racheter des services passés non validés en vertu de l'ancienne loi était annulée avec cette révocation, mais la nouvelle loi comprenait une disposition qui accordait aux participant à un régime une échéance pour se prévaloir de l'option de rachat des services passés non validés pour les périodes précédant 1990. En vertu du paragraphe 11 (6) de l'Annexe I de la nouvelle loi, les particuliers qui participaient à un régime au 31 décembre 1989 avaient jusqu'au 31 décembre 1991 pour déposer par écrit auprès de l'administrateur du régime une demande de rachat de tout crédit de service antérieur au 1er janvier 1990.
9. L'administrateur a utilisé divers moyens pour aviser les participants au régime au 31 décembre 1989 de l'échéance du 31 décembre 1991 pour déposer par écrit une demande de rachat de crédits de services antérieurs au 1er janvier 1990. L'administrateur a publié des articles dans le bulletin du gouvernement de l'Ontario, *Topical*, préparé un dépliant distribué aux employés figurant dans le livre de paie, publié un livret sur le régime de retraite à l'intention des nouveaux participants, tenu des séances d'information et publié des fiches de renseignements et un guide de directives administratives pour aviser les participants au régime de l'échéance du 31 décembre 1991.
10. Le demandeur n'a pas rempli ni déposé de demande écrite en vue du rachat de ses crédits de services passés avant l'échéance du 31 décembre 1991 imposée par le paragraphe 11 (6) de l'Annexe I de la nouvelle loi.
11. Comme le demandeur n'a pas respecté les conditions établies dans la nouvelle loi qui le rendaient admissible à racheter des crédits de services passés, l'administrateur n'a pas autorisé le demandeur à racheter les crédits de services passés au titre du régime.
12. Le paragraphe 19 (1) de la Loi stipule que : « L'administrateur d'un régime de retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément à la présente loi et aux règlements ».
13. L'alinéa 19 (3)*a)* de la Loi stipule que : « L'administrateur d'un régime de retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément aux documents suivants : a) les documents déposés à l'égard desquels le surintendant a délivré un accusé de réception de la demande d'enregistrement ou un certificat d'enregistrement selon celui des deux qui est délivré en dernier ».
14. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi s'il est d'avis, pour des

motifs raisonnables et probables, que les prescriptions énoncées à l'alinéa 87 (2)*a)* de la Loi existent, c.-à-d. que le régime de retraite ou le fonds de retraite n'est pas administré conformément à la Loi, au *Règlement 909 R.R.O 1990* modifié (le « règlement ») ou au régime de retraite.

15. Pour les motifs susmentionnés, le surintendant n'est pas d'avis que le régime n'est pas administré conformément à ses modalités.
16 Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE FAIRE UNE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI REFUSER D'APPROUVER LE RAPPORT, CONFORMÉMENT À MON INTENTION INDIQUÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite
Par pouvoir délégué

1 REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser d'approuver

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* p. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un rapport d'évaluation actuarielle de la cessation du régime au 31 décembre 2001, en date du 7 mai 2002, relativement au **régime de retraite pour les employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752 (le « régime »);**

À : **Paramount Pictures (Canada) Inc. Paramount Pictures (Canada) Inc.**
a/s de Viacom Inc.
1515 Broadway Avenue
45th Floor
New York City, New York
10036-5794 USA

À l'attention de : Betty Panarella
Vice-présidente, développement et relations de travail
Employeur et administrateur du régime

ET À : **Blake, Cassels & Graydon LLP**
Avocats
C.P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto (Ontario) Canada
MSL 1A9

À l'attention de Caroline L. Helbronner
Avocats de l'employeur et administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER le rapport d'évaluation actuarielle de la cessation du régime en date du 31 décembre 2001 (le « rapport »), daté du 7 mai 2002, en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi.

MOTIFS DE L'INTENTION DE REFUS :

1. Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. L'employeur propose de mettre fin au régime à compter du 31 décembre 2001. Le rapport indique un excédent d'actif liquidé par rapport au passif liquidé. L'employeur propose de répartir, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations, l'excédent d'actif qui reste après le règlement de toutes les prestations de base auxquelles ont droit les participants, les anciens participants et toutes les autres personnes ayant droit à des prestations au titre du régime au 31 décembre 2001.
3. Le rapport indique que la proposition de mettre fin au régime est assujettie à la réception, par Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») de toutes les autorisations nécessaires à l'égard de la cessation du régime et des propositions d'ententes de partage de l'excédent conclues avec les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations au titre du régime au 31 décembre 2001.
4. Un supplément au rapport sur la cessation du régime au 31 décembre 2001, daté du 5 septembre 2002 (le « supplément au rapport ») indique que la cessation du régime et la répartition de l'excédent sont assujetties à la réception par l'employeur de toutes les autorisations nécessaires, de

la part des autorités de réglementation pertinentes ou d'un tribunal compétent, à l'égard de la cessation du régime et de l'entente de répartition de l'excédent.

5. L'entente de répartition de l'excédent stipule au paragraphe 2 que le régime prendra fin si les conditions énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'entente de répartition sont satisfaites. Le paragraphe 9 de l'entente de répartition de l'excédent stipule que les participants consentants au régime conviennent que les propositions faites par l'employeur de mettre fin au régime sont conditionnelles à l'obtention par l'entreprise de toute autorisation que l'entreprise juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée, de la part du surintendant et de toute autre autorité juridique ou réglementaire pertinente (y compris, mais sans s'y limiter, tout tribunal), pour i) verser les enrichissements de prestations de retraites et montants forfaitaires proposés aux participants faisant partie du groupe visé par la répartition de l'excédent, tel qu'il est envisagé dans l'entente de répartition de l'excédent; ii) verser le solde de l'excédent du régime à l'entreprise, iii) rendre exécutoire toute autre disposition de l'entente de répartition de l'excédent.
6. Le paragraphe 68 (1) de la Loi stipule qu'un employeur peut liquider un régime de retraite en totalité ou en partie. La politique n° W100-105 de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») stipule expressément que l'article 68 de la Loi permet qu'un employeur liquide un régime de retraite en totalité ou en partie, mais ne permet pas la liquidation conditionnelle.
7. Le rapport et le supplément au rapport indiquent expressément que la proposition de liquidation du régime est conditionnelle à l'obtention par l'employeur d'autorisations réglementaires et judiciaires. Par conséquent, le surintendant ne peut accepter une proposition de liquidation conditionnelle.
8. L'alinéa 70 (1)*b)* stipule que lorsqu'un régime de retraite est liquidé, le rapport de liquidation doit établir les prestations qui seront versées au titre du régime de retraite aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations au titre du régime.
9. Le rapport, à l'Annexe D, indique que le nombre total de retraités, de bénéficiaires et d'anciens participants avec droits acquis touchés par la cessation du régime de retraite est de 132. Cependant, le tableau des participants par territoire de compétence formant le groupe visé par la répartition de l'excédent, à l'Annexe 13 de la demande d'excédent, recense 141 participants. Le rapport ne comprend donc pas tous les anciens participants. Par conséquent, le surintendant ne peut approuver le rapport.
10. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, vous omettez de faire parvenir au tribunal un avis écrit de demande d'audience, je pourrai rendre l'ordonnance décrite aux présentes.

FAIT à Toronto (Ontario), le 3 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Avis d'intention de refuser de consentir

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »); **ET DANS L'AFFAIRE** d'une demande déposée en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi par Paramount Pictures (Canada) Inc. relativement au **régime de retraite pour les employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752** (le « régime »).

À :	Paramount Pictures (Canada) Inc. a/s de Viacom Inc. 1515 Broadway Avenue 45th Floor New York City, New York 10036-5794 USA
À l'attention de	Betty Panarella Vice-présidente, développement et relations de travail **Employeur et administrateur du régime**
ET À :	Blake, Cassels & Graydon LLP Avocats C.P. 25 Commerce Court West 199, rue Bay Toronto (Ontario) Canada MSL 1A9
À l'attention de	Caroline L. Helbronner **Avocats de l'employeur et administrateur**

AVIS D'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR À UNE DEMANDE

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR à la demande de retrait de l'excédent en date du 9 janvier 2003, déposée par **Paramount Pictures (Canada) Inc.** (l'« employeur »), en vue du paiement à l'employeur de l'excédent découlant de la liquidation du régime de retraite, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi.

MOTIFS DE L'INTENTION DE REFUS :

1. L'employeur a déposé une demande de remboursement de l'excédent en date du 9 janvier 2003 (la « demande d'excédent ») en invoquant pour motif la liquidation du régime de retraite. L'alinéa 79 (3)*b)* de la Loi stipule que le surintendant ne doit pas consentir à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation, à moins que le régime de retraite ne prévoie le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite.

2. L'employeur propose de mettre fin au régime de retraite en date du 31 décembre 2001. Le rapport de liquidation daté du 7 mai 2002 (le « rapport ») indique que la proposition de mettre fin au régime est assujettie à la réception par Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») de toutes les autorisations nécessaires à l'égard de la cessation du régime et des propositions d'ententes de partage de l'excédent avec les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations au titre du régime au 31 décembre 2001.

3. Un supplément au rapport sur la cessation du régime au 31 décembre 2001, daté du 5 septembre 2002 (le « supplément au rapport ») indique que la cessation du régime et la répartition de l'excédent sont assujetties à la réception par l'employeur de toutes les autorisations nécessaires de la part des autorités de réglementation pertinentes ou d'un tribunal compétent, à l'égard de la cessation du régime et de l'entente de répartition de l'excédent.

4. Ainsi, le rapport et le supplément au rapport stipulent que la liquidation du régime est conditionnelle. L'article 68 de la Loi permet à un employeur de liquider un régime en totalité ou en partie et ne permet pas de proposition de liquidation conditionnelle d'un régime de retraite. Par conséquent, l'alinéa 79 (3)b) de la Loi ne peut s'appliquer à la demande d'excédent.

5. Puisque le régime n'est pas liquidé, il est considéré comme étant toujours en existence et l'employeur doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 79 (1)*b)* de la Loi. L'alinéa 79 (1)*b)* de la Loi stipule que le surintendant ne peut consentir au paiement à l'employeur de l'excédent d'un régime de retraite toujours en existence à moins que le régime de retraite ne prévoie le retrait d'un excédent par l'employeur pendant que le régime de retraite continue d'exister, ou que l'auteur de la demande convainc le surintendant qu'il a, d'une autre façon, le droit de retirer l'excédent.

6. Par ailleurs, le paragraphe10 (2) du Règlement 909 R.R.O. 1990 (le « règlement ») indique que toutes les personnes qui ont le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime doivent donner leur consentement aux conditions auxquelles l'excédent sera prélevé sur le régime. L'annexe 11 de la demande d'excédent indique que 85,8 % des anciens participants ont consenti à ces modalités, et non pas 100 % comme l'exige le paragraphe 10 (2) du Règlement.

7. En aucun cas l'employeur n'a démontré qu'il respectait les alinéas 79 (3)*b)* ou 79 (1)*b)* de la Loi, qui stipulent que le régime de retraite doit prévoir le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite.

8. Le régime est la continuation d'un régime de retraite établi par Famous Players Canadian Corporation Limited (« FPCC ») en date du 1er janvier 1966 pour les employés salariés de Famous Players Canadian Corporation Limited et de ses filiales et sociétés affiliées (le « régime FPCC »). FPCC était détenue à 50 % par FPL et à 50 % par une tierce société sous contrôle canadien.

9. L'article 2.01 du régime FPCC, stipulait que toutes les cotisations des participants et de l'employeur devaient être versées dans une caisse fiduciaire de retraite administrée par les fiduciaires conformément aux modalités de l'accord de fiducie qui forme partie du régime. Le régime FPCC était financé par un accord de fiducie conclu entre FPCC et Montréal Trust en date du 23 décembre 1965 (la « fiducie de 1965 »). Le paragraphe 2 du préambule de la fiducie de 1965 prévoit que dans le cadre du régime FPCC, des fonds seront versés au fiduciaire, et lesdits fonds, lorsqu'il les recevra, constitueront un fonds fiduciaire qui sera détenu et administré au bénéfice des employés participants au régime ou de leurs bénéficiaires.

10. L'article troisième de la fiducie de 1965 contenait également une disposition selon laquelle nulle partie du fonds fiduciaire (à l'exclusion de la partie nécessaire au paiement des impôts, des frais d'administration et des dépenses) ne devra être utilisée ou détournée, à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des employés participant au régime ou de leurs bénéficiaires ou ayants droit. « Fonds fiduciaire » est défini à l'article premier de la fiducie de 1965 comme étant l'ensemble des cotisations reçues par le fiduciaire ainsi que les revenus tirés de ces cotisations.

11. L'article treizième de la fiducie de 1965 prévoit expressément que le pouvoir du fiduciaire de prélever des sommes sur le fonds fiduciaire au moment de sa cessation est assujetti aux dispositions de l'article troisième. De même, l'article douzième, qui accordait à l'employeur le pouvoir de modifier l'accord de fiducie de 1965, est soumis aux dispositions de l'article troisième.

12. La fiducie de 1965 ne contenait aucune disposition autorisant l'entreprise à révoquer la fiducie de 1965.

13. Il n'existe aucune preuve selon laquelle on aurait mis fin à la fiducie de 1965.

14. Par conséquent, une fiducie a été créée en 1965, et couvrait l'actif en excédent. L'employeur n'était pas un bénéficiaire de la fiducie, pas plus qu'il n'avait le pouvoir de révoquer cette fiducie. Par ailleurs, son pouvoir de modifier la fiducie était assujetti à la condition que les fonds soient utilisés au bénéfice exclusif des employés participant au régime ou leurs bénéficiaires ou ayants droit.

15. La fiducie de 1965 a par la suite été modifiée et remplacée par un accord fiduciaire conclu entre FPCC et la Compagnie Montréal Trust du Canada, en date du 2 janvier 1969, prévoyant que dans le cas d'une cessation du régime, les fiduciaires devraient verser à l'employeur tout excédent du fonds fiduciaire une fois toutes les réclamations et dettes liées au fonds satisfaites en vertu du régime.

16. Les modalités de la fiducie de 1965 n'autorisent pas le paiement de l'excédent à l'employeur. La modification apportée ultérieurement à la fiducie de 1965 en vue de permettre le remboursement de l'excédent à l'employeur constitue une révocation totale ou partielle de la fiducie qui n'est pas autorisée dans l'accord fiduciaire original, la fiducie de 1965, ce qui la rend par conséquent invalide.

17. En 1970, le régime FPCC a été modifié ou reformulé en deux régimes distincts, le régime de retraite pour les employés salariés de Famous Players Canadian Corporation Limited et de ses filiales et sociétés affiliées (le « régime non contributif de FPCC »), qui prévoyait des prestations entièrement payées par l'employeur, et le régime d'épargne pour les employés salariés de Famous Players Canadian Corporation Limited et de ses filiales et sociétés affiliées (le « régime d'épargne FPCC »), qui prévoyait des prestations versées à même les cotisations des employés, en plus des allocations de participation aux bénéfices de l'employeur. La demande d'excédent concerne le régime non contributif de FPCC.

18. En 1971, FPCC a changé sa désignation pour Canadian Cablesystems Limited (« Cablesystems »), qui a ensuite vendu ses éléments d'actif de cinéma à FPL.

19. Conformément à la convention d'achat et de vente conclue entre Cablesystems et FPL en date du 3 janvier 1971 (« convention d'achat et de vente de 1971 »), FPL s'est vue confier la responsabilité de l'actif et du passif du régime non contributif de FPCC et du régime d'épargnes FPCC.

20. Par une résolution des administrateurs de Cablesystems adoptée en 1971, le régime non contributif de FPCC est devenu le régime de retraite des employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées (le « régime FPL ») et le régime d'épargnes FPCC est devenu le régime d'épargne des employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées (le « Régime d'épargnes FPL »).

21. Par une résolution du conseil d'administration de FPL en date du 17 mai 1971, FPL a adopté le régime de retraite FPL et le régime d'épargne FPL.

22. FPL a conclu une entente de modification avec Cablesystems et la Compagnie Montréal Trust (les « fiduciaires »), en date du 1er juillet 1971 l'(« entente de modification de 1971 »), en vertu de laquelle, à l'égard de l'accord fiduciaire :
    a. FPL acceptait toutes les obligations lui étant imposées par le régime FPL, le régime d'épargne FPL et l'accord fiduciaire à titre d'employeur successeur de Cablesystems.
    b. L'accord fiduciaire a été modifié et reformulé en deux accords fiduciaires distincts, le premier concernant le régime d'épargne et le second concernant le régime PFL (la « fiducie FPL de 1971 »).

23. L'article troisième de la fiducie FPL de 1971 prévoyait que dans l'éventualité d'une cessation du régime, les fiduciaires devaient payer à l'employeur le solde du fonds fiduciaire une fois que toutes les réclamations et dettes liées au fonds en vertu du régime étaient satisfaites. Puisque les modalités de l'accord fiduciaire de 1965 n'autorisaient pas le paiement de l'excédent à l'employeur, cette modification et les modifications apportées ultérieurement à la fiducie pour permettre le remboursement de l'excédent à l'employeur constituent une révocation totale ou partielle de la fiducie, révocation qui n'est pas autorisée en vertu de l'accord fiduciaire original, la fiducie de 1965, et elles sont par conséquent invalides.

24. L'employeur n'a donc pas démontré qu'il respectait l'alinéa 79 (3)*b)* de la Loi qui stipule que le régime de retraite doit prévoir le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime, ou l'alinéa 79 (1)*b)* de la Loi.

25. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE FAIRE UNE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI REFUSER DE CONSENTIR A LA DEMANDE, CONFORMÉMENT À MON INTENTION INDIQUÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 3 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régim

Consentements aux versements

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la Loi);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le régime de retraite de GPC Canada Inc., numéro d'enregistrement 0681619, pour J. Patrick Howe.

À : **GPC Canada**
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

À l'attention de John Scott
Vice-président et avocat général

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 7 novembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à GPC Canada Inc. un avis d'intention daté du 7 novembre 2003 visant à consentir au paiement, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, à même le régime de retraite de GPC Canada Inc. pour J. Patrick Howe, numéro d'enregistrement 0681619, au profit de GPC Canada Inc., d'un montant de 12 000 $ au 1er janvier 2003, sans rajustement à la date du paiement.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite GPC Canada Inc. pour J. Patrick Howe, numéro d'enregistrement 0681619, au profit de **GPC Canada Inc.** d'un montant de 12,000 $ au 1er janvier 2003, sans rajustement à la date du paiement léger.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que des dispositions ont été prises pour le règlement du passif du régime de retraite calculé aux fins de la cessation du régime de retraite, et pour le reste de l'excédent versé au participant.

FAIT A Toronto (Ontario), le 4 novembre 2004.
Tom Golfetto,

Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

{c.c. Ashley Crozier, Crozier Consultants Inc.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentiront à un paiement à même l'entente de prestations de retraite conclue entre Honeywell Limited – Honeywell Ltee National Auto, Aero et Agri. Implement Workers Union, numéro d'enregistrement 0258426.

À : **Honeywell Limited**
3333 Unity Drive
Mississauga (Ontario)
L5L 3S6

À l'attention de Barb Moreau
Analyste principale des régimes de retraite
Services aux entreprises canadiennes

CONSENTEMENT

Le 21 janvier 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Honeywell Limited un avis d'intention daté du 21 janvier 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi, au paiement à même l'entente sur les prestations de retraite conclue entre Honeywell Limited – Honeywell Ltee National Auto, Aero et Agri. Implement Workers Union, numéro d'enregistrement 0258426, au profit de Honeywell Limited, d'un montant de 1 250 000 $ en date du 21 janvier 2004, majoré des intérêts, au taux de rendement de la caisse de retraite, jusqu'à la date du paiement.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement, à même l'entente sur les prestations de retraite conclue entre Honeywell Limited – Honeywell Ltee National Auto, Aero et Agri. Implement Workers Union, numéro d'enregistrement 0258426, au profit de Honeywell Limited, d'un montant de 1 250 000 $ en date du 21 janvier 2004, majoré des intérêts, au taux de rendement de la caisse de retraite, jusqu'à la date du paiement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 21 janvier 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE demande déposée par Gardena Canada Ltd., datée afin d'obtenir le consentement du surintendant des services financiers en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de retirer l'excédent du régime de revenu de retraite de Melnor Canada Ltd., numéro d'enregistrement 449777;

À : **Gardena Canada Ltd.**
100, chemin Summerlea
Brampton (Ontario)
L6T 4X3

À l'attention de Jay Sterling
Président
Demandeur et administrateur

CONSENTEMENT

Le 19 décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers (le « surintendant » a signifié à Gardena Canada Ltd. (« Gardena ») un avis d'intention, daté du 19 décembre 2003, de refuser de consentir à la demande de retrait de l'excédent déposée par Gardena en date du 13 mars 2002.

Le 19 janvier 2004 ou aux environs de cette date, Gardena a demandé une audience au Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Le 6 mai 2004 ou aux environs de cette date, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire à l'audience. Le statut de partie de plein droit a été accordé à dix participants au régime (les « dix participants »), qui étaient tous représentés par le même avocat.

Le 29 juillet 2004 ou aux environs de cette date, le Tribunal a tenu une conférence de règlement. Le 29 juillet 2004, les parties ont conclu une entente et signé le compte-rendu de règlement qui stipule que les frais de justice seront payés à même l'excédent du régime, au montant de 35 000 $ à Gardena et de 35 000 $ aux dix participants, et que tous frais engagés ou pouvant l'être par le groupe Williamson serait également payé à même l'excédent du régime. Le compte-rendu de règlement prévoit par ailleurs que le solde de l'excédent sera divisé entre les participants et les anciens participants au régime (qui recevront 60 % du solde de l'excédent) et Gardena (qui recevra 40 % du solde de l'excédent). Gardena devait déposer une demande complémentaire de retrait de l'excédent avec le consentement des participants et des anciens participants touchés, et le surintendant devait émettre un consentement à la demande complémentaire de retrait de l'excédent au moment de la réception de ladite demande.

Le 4 novembre 2004 ou aux environs de cette date, Gardena a déposé la demande complémentaire de retrait de l'excédent conformément au compte-rendu de règlement daté du 29 juillet 2004.

La demande semble conforme au paragraphe 78 et aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 79 (3) de la *Loi*, de même qu'à l'alinéa *b)* du paragraphe 8 (1) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS RETIRE l'avis d'intention daté du 19 décembre 2003.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de revenu de retraite de Melnor Canada Ltd., numéro

d'enregistrement 449777, au profit de Gardena Canada Ltd. d'un montant de 186 534 $.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE Gardena m'aura démontré que toutes les prestations, enrichissements de prestations (y compris les prestations et les enrichissements de prestations liés à l'entente de répartition de l'excédent conclue entre Gardena et les participants, anciens participants et tout autre personne ayant droit à des prestations tirées de la caisse du régime) et tout autre versement auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario), le 27 janvier 2005.

K. David Gordon
Directeur, Direction des régimes de retraite

c. c. : Clifton P. Prophet
Gowling Lafleur Henderson LLP
Avocats
Bureau 4900, Commerce Court West
Toronto (Ontario)
J3

Avocat de Gardena Canada Ltd.

David Hager
Lang Michener LLP
Avocats
Place BCE, 181, rue Bay, bureau 2500
C.P. 747
Toronto (Ontario)
M5J 2T7

Avocat des dix participants

Déclarations

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* hap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* L.R.O 1997, chap. 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminum (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289; (le « régime de retraite »);**

À : **Thompson Actuarial Limited**
87, boul. Wolverleigh
Toronto (Ontario) M4J 1R8

À l'attention de : André Choquet, FICA, FSA
Actuaire
Administrateur du régime de retraite

ET À : **Commercial Aluminum Limited**
240, chemin Barton
Weston (Ontario)
M9M 2W6

À l'attention de Suzanne Lam-Fitzgibbon
Employeur

ET À : **SF Partners Inc.**
(anciennement Solursh Feldman Goldberg Inc.)
The Madison Centre
4950, rue Yonge, bureau 400
Toronto (Ontario) M2N 6K1

À l'attention de : Brahm Rosen
Vice-président principal
Syndic de faillite de Commercial Aluminum (1993) Limited

ET À : **United Steelworkers of America**
115, rue Albert
Case postale 946
Oshawa (Ontario) L1H 7N1

À l'attention de : Wess Dowsett
Représentant du personnel
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminum (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la Loi;
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris lication de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé le 31 décembre 2001;
4. le surintendant des services financiers a nommé Thompson Actuarial Limited administrateur (l'« administrateur ») du régime de retraite le 4 octobre 2002;
5. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le rapport d'évaluation de la liquidation déposé par l'administrateur indique un déficit de financement évalué à 94 825 $ au 31 décembre 2001 et une réclamation au fonds de garantie évaluée à 78 525 $ au 31 décembre 2001.
2. SF Partners Inc. a été nommée syndic de faillite de Commercial Aluminum (1993) Limited le 30 janvier 2002.
3. L'administrateur a indiqué qu'il avait déposé une preuve de réclamation au nom du régime de retraite auprès du syndic de faillite mais a été avisé par le syndic de faillite qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 17 décembre 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financie

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services publics de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0241968;**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M2C 1W3

À l'attention de : David Kearney
Conseiller principal
Administrateur du régime de retraite

ET À : **Canadian Tack and Nail Ltd.**
431, rue Dundas
C.P. 754
Cambridge (Ontario)
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers
Vice-président et directeur général
Employeur

ET À : **KPMG Inc.**
20, rue Erb Ouest
Centre Marsland, 3e étage
Waterloo (Ontario)
N2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley
Directeur principal
Syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0241968 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la Loi;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 15 septembre 2004 un avis d'intention d'ordonner que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003, en vertu de l'article 69 de la *Loi*;
4. le surintendant de services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur (l'« administrateur ») du régime de retraite le 9 juin 2003;
5. ant adjoint des régimes de ignifié le 6 octobre 2004 un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le ribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie

s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de retraite a été préparé en date du 31 décembre 2000 par Cowan Wright Limited. Ce rapport a révélé un excédent de solvabilité de 84 900 $ en date du 31 décembre 2000. L'administrateur a chargé son actuaire de préparer une évaluation préliminaire du régime de retraite en date du 1er avril 2003. Les résultats de cet examen ont permis de déterminer que le coefficient de capitalisation au régime estimé à la liquidation avait chuté à approximativement à 22 % et que le régime de retraite affichait un déficit à la liquidation de 118 200 $ en date du 1er avril 2003.
2. KPMG a été nommée syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd. le 1er avril 2003.
3. L'administrateur a indiqué qu'il avait déposé une preuve de réclamation au nom du régime de retraite auprès du syndic de faillite mais a été avisé par le syndic de faillite qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de etraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 20 décembre 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services publics de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306 (le « régime de retraite »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M2C 1W3

À l'attention de : David Kearney
Conseiller principal
Administrateur du régime de retraite

ET À : **Canadian Tack and Nail Ltd.**
431, rue Dundas
C.P. 754
Cambridge (Ontario)
N1R 5W6

À l'attention de : Gary Ayers
Vice-président et directeur général
Employeur

ET À : **KPMG Inc.**
20, rue Erb Ouest
Centre Marsland, 3e étage
Waterloo (Ontario)
N2L 1T2

À l'attention de : Robert J. Bradley
Directeur principal
Syndic de faillite de Canadian Tack and Nail Ltd.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés salariés Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306, (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services publics de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28; (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 3 septembre 2004, un avis d'intention d'ordonner que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 mars 2003 et le 1er avril 2003, en vertu de l'article 69 de la Loi;
4. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur (l'« administrateur ») du régime de retraite le 9 juin 2003;
5. le 6 octobre 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 6 octobre 2004 un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de retraite a été préparé le 31 décembre 1999 par Wright Mogg & Associates Ltd. Ce rapport a révélé un déficit à la liquidation de 65 000 $ en date du 31 décembre 2001. L'administrateur a chargé son actuaire de préparer une évaluation préliminaire du régime de retraite en date du 1er avril 2003. Les résultats de cet examen ont permis de déterminer que le déficit à la liquidation avait chuté à approximativement 328 000 $ et d'évaluer à 14 % le coefficient de capitalisation en date du 1er avril 2003.
2. KPMG a été nommée syndic de faillite pour Canadian Tack and Nail Ltd. le 1er avril 2003.
3. L'administrateur a indiqué qu'il avait déposé une preuve de réclamation d'un montant de 163 756 $ auprès du syndic de faillite mais a été avisé par le syndic de faillite qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de etraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 23 décembre 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services publics de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de revenu de retraite des employés salariés Fantom Technologies Inc., Partie A et Partie B, numéro d'enregistrement 0910810** (le « **régime de retraite** »);

À : 895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M2C 1W3

À l'attention de : David Kearney
Conseiller principal
Administrateur du régime de retraite

ET À : **Fantom Technologies Inc.**
C.P. 1004
Welland (Ontario) L3B 5S1

À l'attention de Norm Wotherspoon
Treasorier
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

À l'attention de Catherine Hristow
Vice-présidente
Séquestre intérimaire et syndic de faillite de Fantom Technologies Inc.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de revenu de retraite des employés salariés de Technologies Inc., Partie A et Partie B, numéro d'enregistrement 0910810, est enregistré en vertu de la Loi;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 12 octobre 2001 et le 22 mars 2002;
4. le surintendant des services financiers a initialement nommé Deloitte & Touche Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 25 avril 2002 et le 11 juillet 2002, a nommé Morneau Sobeco administrateur en remplacement de Deloitte & Touche;
5. le 16 septembre 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention, en date du 15 septembre 2004, de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. La plus récente évaluation actuarielle menée en date du 31 décembre 2000, a

révélé un déficit de solvabilité de 784 300 $ et un coefficient de transfert de 63 %. En outre, l'administrateur a demandé à l'actuaire d'effectuer une évaluation préliminaire en date du 22 mars 2002, et les résultats de cet examen ont démontré que le coefficient de capitalisation à la liquidation avait chuté de 63 % le 31 décembre 2000 à approximativement 48 % le 22 mars 2002 et que le déficit de liquidation était passé de 784 300 $ à 1 228 200 $.

2. Le 25 octobre 2001, la requête de Fantom Technologies Inc. en vue d'obtenir la protection relative aux créanciers pour une période, de façon temporaire, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été approuvée par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. contrôleur, comme l'exigent les procédures prescrites par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, et a également nommé PricewaterhouseCoopers Inc. séquestre intérimaire de Fantom Technologies Inc.
3. Le 22 mars 2002, la cour a rendu une ordonnance mettant fin aux procédures prescrites par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et a révoqué la nomination de PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de contrôleur, mais lui a enjoint de poursuivre son rôle de séquestre intérimaire. Le même jour, PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée syndic de faillite.
4. L'administrateur a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic de faillite en ce qui a trait au déficit estimé à 1 025 302 $. L'administrateur a indiqué que le syndic de faillite n'avait pas terminé l'administration de la faillite mais l'a informé qu'il était improbable que les biens en faillite de Fantom Technologies Inc. soient suffisants pour effectuer des versements au régime de retraite.
5. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 23 décembre 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services publics de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28; (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Magnetek Polygon Transformer Co., une division de Magnetek National Electric Coil Limited, numéro d'enregistrement 996942** (le « régime »);

À : **Aon Consulting**
Bureau 500
145, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5J 1H8

À l'attention de M. Frank Lee, FSA, FICA
Administrateur

ET À : **National Electric Coil**
50, chemin Northline
North York (Ontario)
M4B 3E2

À l'attention de M. Jim Gray, directeur général
Employeur

ET À : **Canadian Union of Operating Engineers & General Workers**
2087, rue Dundas Est,
bureau 103
Mississauga (Ontario)
L4X 2V7

À l'attention de M. Grgar Zoran
Représentant syndical

ET À : **Doane Raymond Limited**
C.P. 55
Plaza Banque Royale,
bureau 1100, Tour Nord
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de M. Ray Godbold
Syndic de faillite de Polygon Transformer Inc.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de Magnetek Polygon Transformer Co., une division de Magnetek National Electric Coil Limited (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 996942;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 1er janvier 1994, l'entreprise a cessé de cotiser au régime;
4. Magnetek Polygon Transformer Co. et l'entreprise qui la remplace, Polygon Transformer Inc., n'existent plus, cette dernière ayant fait faillite en avril 1995;
5. le surintendant des services financiers a nommé MLH&A (maintenant Aon Consulting Inc.) administrateur du régime le 20 octobre 1995;
6. le 20 janvier 2003, le directeur de la Direction des régimes de retraite a ordonné que le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1993;
7. le 13 octobre 2004, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation pour le régime, de même qu'une demande de déclaration relative à l'application du

Fonds de garantie au régime;

8. dans son évaluation préliminaire, l'administrateur a estimé à 24 149 $ le déficit lié au régime en date du 31 décembre 1993, avec un coefficient de capitalisation du régime à la liquidation de 64,14 % et une réclamation au Fonds de garantie évaluée à 14 160 $;
9. dans son évaluation, l'administrateur a estimé à 81 945 $ la réclamation au Fonds de garantie au 31 décembre 2003;
10. le 20 décembre 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
11. en date du 7 février 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Magnetek Polygon Transformer Co. n'existe plus.

2. L'administrateur a évalué le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation à 64,14 %.

3. L'évaluation de la réclamation au Fonds de garantie à la date de la liquidation est de 14 160 $, et devrait s'élever à environ 81 945 $ selon les prévisions pour le 31 décembre 2003.

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 9 février 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

Attributions

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite Royal Oak Mines Inc. pour les employés salariés de Timmins (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0937458;**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : Mme Pauline Frenette
Conseillère associée
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 28 août 2001, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 1 698 800 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite Royal Oak Mines Inc. pour les employés horaires de Timmins (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0937466;**

À : 895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : Pauline Frenette
Conseillère associée
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 28 août 2001, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 2 617 900 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite pour les employés de Port Colborne Iron Works, Limited qui sont membres de l'unité de négociation représentée par les Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 289439** (le « régime »);

À :	**PricewaterhouseCoopers Inc.** Tour Royal Trust, bureau 3000 C.P. 82, Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de	M. Tony Karkheck **Administrateur désigné**
ET À :	**Port Colborne Iron Works Limited** C.P. 66 Port Colborne (Ontario) L3K 5V7
À l'attention de	Edward B. Magee fils Président **Employeur**
ET À :	**BDO Dunwoody Limited** 37, rue Dorothy Welland (Ontario) L3B 3V6
À l'attention de	M. David Ponting, associé **Syndic de faillite**
ET À	**Métallurgistes unis d'Amérique** 2601, route 20 Est, Unité 7 Fonthill (Ontario) L0S 1E6
À l'attention de	M. Brian Adamczyk **Représentant syndical des participants au régime de retraite**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 21 mai 2004, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 467 807 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 10 décembre 2004.

. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited, numéro d'enregistrement 557868** (le « régime »).

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
1 Robert Speck Parkway
Bureau 1100,
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de M. Tony Karkheck
Services des ressources humaines
Administrateur désigné

ET À : **Hoskins Manufacturing Co.**
39500 High Pointe
Boulevard, Suite 300
Novi, MI 48375

À l'attention de **Phillip Varvatos**
Contrôleur
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 12 octobre 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 306 700 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 20 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton – Division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146** (le « régime de retraite »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Mme Pauline Frenette
Conseillère associée
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 27 octobre 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 769 600 $ (attribution provisoire) pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 20 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite pour les employés salariés de Superior Machine and Tool (Chatham) Limited, numéro d'enregistrement 0691642,** (le « régime de retraite »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur désigné du régime

ET À : **Zwaig Consulting Inc.**
Bureau 1560, Tour Exchange
C.P. 17, 130, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5X 1J5

À l'attention de M. Jeffrey D. Kerbel
Syndic de faillite, séquestre intérimaire et gestionnaire

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 15 janvier 2002, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 2 139 984 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 22 décembre 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite de l'unité de négociations de Frost Fence Inc. pour les membres des Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 697441** (le « régime de retraite »).

À :	**Compagnie d'assurances Standard Life** 1245, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3G 1G3
À l'attention de	Marc Vigneault, FICA, FSA Actuaire **Administrateur désigné**
ET À :	**Frost Fence Inc.** 250, rue Lottridge Hamilton (Ontario) L8L 8J8
À l'attention de	M. Neil Clark, directeur de l'exploitation **Employeur**
ET À :	**Métallurgistes unis d'Amérique** 1031, rue Barton Est Salle 113 Hamilton (Ontario) L8L 3E3
À l'attention de	**M. Ron Wyatt, représentant du personnel, section locale 3561** **Syndicat représentant les participants au régime**
ET À :	**Paul M. Casey & Associates, Ltd.** a/s de Kroll Restructuring Ltd. 1, Financial Place 1, rue Adelaide Est, 30e étage Toronto (Ontario) M5C 2V9
À l'attention de	M. Adam Bryk **Syndic de faillite**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 19 septembre 2003, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 5 874 000 $ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 9 février 2005.

. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 concernant le **régime de retraite pour les employés de Mimik Industries Inc., numéro d'enregistrement 287490**;

À : **Mimik Industries Inc.**
131, rue Sheldon, Unités 12 et 13
Cambridge (Ontario)
N1R 6S2

À l'attention de M. Robert N. Fraser
Employeur

ET À : **Cowan Wright Limited**
100, rue Regina Ouest, bureau 270
C.P. 96
Waterloo (Ontario) N2J 3Z8

À l'attention de M. Timothy Lawrence, F.S.A., F.I.C.A., directeur
Administrateur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 14 octobre 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite des employés de Mimik Industries Inc., numéro d'enregistrement 287490, (le « régime »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 442 160 $ déterminée au 30 novembre 2004, pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 9 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 concernant le **régime de retraite pour les employés de Peterborough Paper Converters Inc., numéro d'enregistrement 283358** (le « régime »).

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Conseiller principal
Administrateur du régime

ET À : **Peterborough Paper Converters Inc.**
550, avenue Braidwood
Peterborough (Ontario)
K9J 1W1

À l'attention de M. Blair Nixon, vice-président, Finances
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
55, rue King Ouest,
bureau 900
Kitchener (Ontario) N2G 4W1

À l'attention de M. Aldis Makovskis, vice-président principal
Syndic de faillite

ET À : **Sack Goldblatt Mitchell**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130, C.P. 180
Toronto (Ontario) M5G 2G8

À l'attention de M. Michael Kainer

Avocat du Syndicat international des communications graphiques Section locale 100-M représentant les participants au régime membres de l'unité de négociation

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 9 mars 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 3 894 100 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 9 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306 (le « régime de retraite »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Directeur
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 23 décembre 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 410 000 $ (attribution provisoire) pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 14 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »);**

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de Tony Karkheck
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 14 juillet 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 4 272 454 $ (attribution provisoire) pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 14 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* hap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi, concernant le **régime de retraite pour les employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995 (le « régime de retraite »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Directeur
Administrateur du régime

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 22 octobre 2004, le directeur de la Direction de régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 3 549 200 $ (attribution provisoire) pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 14 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE *la Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8, concernant le **régime de retraite non contributif Forest City International Trucks Ltd. (pour les employés d'exécution membre des TUA, section locale 27), numéro d'enregistrement 405506;**

À :	**Ernst & Young Inc.** 222, rue Bay C.P. 251 Centre Toronto-Dominion Toronto (Ontario) M5K 1J7
À l'attention de	Philip Kan, gestionnaire **Administrateur**
ET À :	**Forest City International Trucks Ltd.** 3003, rue Page London (Ontario) N5V 4J1
À l'attention de	John Parliament, contrôleur **Employeur**
ET À	**T.C.A., section locale 27** 606, rue First London (Ontario) N5V 2A2
À l'attention de	M. Tim Carrie, président **Représentant syndical des participants au régime**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 7 octobre 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite non contributif Forest City International Trucks Ltd. (pour les employés d'exécution membre des TUA., section locale 27), numéro d'enregistrement 405506, (le « régime »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 585 639 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 14 février 2005.

d Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* hap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés de Sealcraft Inc., numéro d'enregistrement 995522 (le « régime »).

À :	**PricewaterhouseCoopers Inc.** 1 Robert Speck Parkway Bureau 1100 Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
À l'attention de	Mme Lois Reyes Service des ressources humaines **Administrateur**
ET À :	**Sealcraft Inc.** 6525 Northam Drive Mississauga (Ontario) J2
À l'attention de	Mme Joan Shepherd, directrice du personnel **Employeur**
ET À :	**Schwartz Levitsky Feldman Inc.** 1167 Caledonia Road Toronto (Ontario) M6A 2X1
À l'attention de	M. Richard Kline **Syndic de faillite**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 22 avril 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 587 200 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 17 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi, concernant le **régime de revenu de retraite des employés salariés de Fantom Technologies Inc., Partie A et Partie B, numéro d'enregistrement 0910810** (le « **régime de retraite** »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Directeur
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 23 décembre 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 1 720 400 $ (attribution provisoire) pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 24 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi, concernant le **régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148 (le « régime de retraite»);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Directeur
Administrateur du régime de retraite

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE le 22 octobre 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 2 132 800 $ (attribution provisoire) pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 24 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite Philip Services Inc. pour les membres des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098, numéro d'enregistrement 347047 (le « régime de retraite »);

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de Mme Lois Reyes
Service des ressources humaines
Administrateur

ET À : **Philip Services Inc.**
a/s de PSC Metals Inc.
20521 Chagrin Boulevard
Cleveland OH 44122

À l'attention de Mme Linda Bogdanovic, directrice, Ressources humaines
Employeur

ET À : **Ernst & Young Inc.**
220, rue Bay, C.P. 251
Tour Ernst & Young
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario) M5K 1J7

À l'attention de Mme Leslea Gordon
Syndic de faillite

ET À : **Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098**
1031, rue Barton Est,
Salle 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de M. Charlie Scibetta
Représentant syndical des participants au régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 26 août 2004, une déclaration a été faite en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 1 387 477 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 24 février 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
McNairn, Colin (président)		
Décret 1518/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Décret 1192/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente)		
Décret 1519/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Décret 1193/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Solursh, John M. (vice-président)		
Décret 2407/2004	Le 25 février 2005	Le 24 février 2008
Décret 1521/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Brown, Martin J. K.		
Décret 1522/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Erlichman, Louis		
Décret 44/2005	Le 22 janvier 2005	Le 21 juillet 2005
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 45/2005	Le 22 janvier 2005	Le 21 juillet 2005
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Harmer, Lily		
Décret 2043/2004	Le 1er décembre 2004	Le 30 novembre 2006
Holden, Florence A.		
Décret 1523/2004	11 août 2004	10 août 2006
Litner, Paul W.		
Décret 1512/2002	Le 9 septembre 2002	8 septembre 2005
Scane, Ralph Edward		
Décret 1520/2004	Le 11 août 2004	10 août 2006
Short, David A.		
Décret 2095/2004	Le 3 novembre 2004	Le 2 novembre 2006
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF;

Le 18 mai 1999, des participants au régime de Reliance ont demandé la tenue d'une audience relativement à une décision rendue par le directeur des régimes de retraite de la Commission des services financiers, mandataire du surintendant des services financiers, le 20 mars 1999 relativement au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite des employés salariés et des employés de direction de Reliance Electric Limited au régime de retraite du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada.

Le 2 juin 1999, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Rockwell Automation Canada Inc.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 6 juillet 1999, le statut de partie de plein droit a été accordé. L'instance fut ajournée pour une période indéterminée, car les requérants ont indiqué qu'ils présenteraient au surintendant une requête visant la liquidation du régime de Reliance et toutes les parties ont convenu qu'il serait prématuré de donner suite à cette instance jusqu'à ce que le surintendant ait statué sur la demande de liquidation.

La conférence préparatoire à l'audience a repris le 20 janvier 2005 et devrait se poursuivre le 2 mai 2005.

Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF;

g-Plough Healthcare Products Canada Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 14 octobre 1999, ordonnant à Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. de modifier le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de ses employés salariés en date du 31 août 1996, aux fins de la répartition de l'excédent correspondant au groupe touché par la liquidation partielle.

Le 27 mars 2000, un certain nombre de participants touchés ont demandé que leur soit accordé le statut de partie de plein droit. L'instance a été ajournée pour une période indéterminée le 10 mai 2000 en attendant l'issue de l'affaire Monsanto. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire Monsanto. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 15 décembre a été ajournée avec le consentement des parties et repoussée au 30 mars 2005. Le 10 mars 2005, les parties ont indiqué qu'un rapport de liquidation partielle révisé était déposé auprès du surintendant et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience du 30 mars 2005 soit reportée jusqu'à ce qu'un avis d'intention modifié soit

émis. Le 14 mars 2005, l'instance a été ajournée pour une période indéterminée.

Régime de retraite Eaton Yale Limited pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396, dossier P0117-2000 du TSF;

Le 4 août 2000, Eaton Yale Ltd. a déposé une demande d'audience à la suite de l'avis d'intention signifié par le surintendant le 22 juin 2000, d'ordonner la liquidation partielle du régime en ce qui a trait aux participants et aux anciens participants du régime qui n'étaient plus employés par Eaton Yale du 23 février 1994 au 12 janvier 1995 par suite de la fermeture de deux installations de production, établies à Mount Forest (Ontario), et à St-Jean-sur-Richelieu (Québec) le 23 février 1994 ou aux alentours de cette date.

À la demande des parties, l'instance a été ajournée pour une période indéterminée le 9 novembre 2000 attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Monsanto*. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé que la date d'une conférence préparatoire à l'audience soit fixée.

Le 16 mars 2005, le requérant a retiré sa demande d'audience.

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA, régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0192-2002 du TSF;

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du comité de retraite des employés de DCA, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22 avril 2002, de refuser de rendre une ordonnance prévoyant que :

- le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) Inc. verse à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les cotisations patronales qui n'ont pas été faites depuis le 1er janvier 1985, ainsi que les revenus que la caisse aurait gagnés si ces cotisations avaient été versées;
- l'enregistrement du libellé remanié et mis à jour du régime en date du 1er janvier 2000 et toutes les modifications apportées au régime y incluses soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) Inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kerry (Canada) Inc. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances de divulgation furent émises, dont une contre Kerry (Canada) Inc., une contre le comité de retraite des employés de DCA et une contre le surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire à l'audience fut reprise pour régler la question

de la liquidation partielle. Le comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une demande d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc. visant à modifier la question de « liquidation partielle » ont été entendues le 25 juin 2003. À cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la « liquidation partielle » et il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 14 octobre 2003, les parties se sont entendues sur les dates d'audience. Les 2 et 3 mars 2004, le Tribunal a entendu les éléments de preuve des témoins qui ont comparu dans cette affaire.

Le 8 avril 2004, le Tribunal a entendu les arguments des parties relativement à la demande adressée par le comité de retraite des employés de DCA au Tribunal afin qu'il divulgue les motifs de la décision rendue sur les requêtes de divulgation précédentes déposées par le comité. Le Tribunal a refusé de consentir à la demande. Le Tribunal a également entendu les arguments des parties relativement aux répliques du demandeur, en plus de la demande à l'effet que la présentation des arguments soit reportée afin de permettre au demandeur de répondre aux répliques. Le défendeur a soutenu que les répliques du requérant faisaient ressortir de nouveaux éléments et de nouveaux arguments non encore évoqués. La demande d'ajournement a été acceptée pour permettre au défendeur de préparer, de déposer et de signifier une réponse aux répliques du requérant. Les 8 et 9 juin 2004, le Tribunal a entendu les plaidoiries des deux parties et a remis le prononcé de sa décision.

Dans les motifs de sa décision datés du 1er septembre 2004, le Tribunal a ordonné au surintendant d'aller de l'avant avec les mesures proposées dans son avis d'intention, hormis le fait que le tribunal lui a ordonné de refuser l'enregistrement du régime de 2000 à moins que certaines modifications n'y soient apportées dans le but de protéger les intérêts des participants au régime qui étaient les bénéficiaires de la fiducie à l'égard de la caisse, faute de quoi il a ordonné au surintendant d'enjoindre à Kerry (Canada) de rembourser à la caisse les cotisations au régime qui avaient été suspendues depuis le 1er janvier 2000. Les motifs de cette décision sont publiés dans le volume 14, numéro 1 du Bulletin sur les régimes de retraite.

Le 29 septembre 2004, le comité de retraite des employés de DCA a demandé au Tribunal de rendre, contre Kerry (Canada) Inc., une ordonnance pour les dépens payables à même la caisse. Le 1er octobre 2004, Kerry (Canada) Inc. a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance pour les dépens contre le comité de retraite des employés de DCA. Une audience sur la question des dépens a été tenue le 9 décembre 2004. Dans ses motifs en date du 24 décembre 2004, le Tribunal a refusé les deux demandes d'ordonnances relatives aux dépens. Les motifs sont publiés dans le présent bulletin à la page 98.

Hugo Jaik, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0235-2004 du TSF;

Le 16 février 2004, Hugo Jaik, un ancien participant au régime de retraite, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 28 janvier 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant au conseil d'administration du

régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants et tout particulièrement celles de M. Jaik, exigeant que la composition du conseil soit modifiée pour être conforme aux dispositions du régime de retraite et déclarant que les décisions du conseil sont invalides en raison de sa non-conformité.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 mai 2004. Le 15 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 26 juillet 2004, le statut de partie de plein droit a été accordé au conseil d'administration.

Lors de la conférence sur le règlement du 5 août 2004, les parties ont été incapables de parvenir à un règlement. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 30 août 2004, la date d'audience prévue le 27 septembre a été annulée et fixée au 30 novembre 2004, puis repoussée au 24 janvier 2005. À la fin de l'audience, le Tribunal a remis le prononcé de sa décision.

Coats Canada Inc., régime de retraite des employés de Coats Canada, numéro d'enregistrement 288563, dossier P0237-2004 du TSF;

Le 2 mars 2004, Coats Canada Inc. (l'« employeur »), a demandé une audience à la suite d'un avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint le 5 février 2004, de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, visant la liquidation du régime en ce qui a trait aux participants et aux anciens participants du régime qui étaient au service de l'employeur et qui ont perdu leur emploi entre juillet 1999 et le 31 décembre 1999 en raison des événements suivants :

i) la cessation totale ou partielle des activités de l'employeur;
ii) la cessation de la totalité ou d'une partie importante des activités qu'exerçait l'employeur à sa division Coats Paton

Le 4 mars 2004, le requérant a demandé au surintendant l'autorisation d'ajourner l'instance pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 12 mars 2004, le surintendant a accepté l'ajournement. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Monsanto*. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé que la date d'une conférence préparatoire à l'audience soit fixée.

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 15 avril 2005.

Constantin Munteanu, régime de retraite négocié des employés de Portship, numéro d'enregistrement 0393199; dossier P0240-2004 du TSF;

Le 10 juin 2004, Constantin Munteanu, ancien participant au régime, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 8 avril 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant à Pascol Engineering, anciennement Port Arthur Shipbuilding Company, d'effectuer des paiements supplémentaires à même la caisse de retraite du régime négocié des employés de Portship au titre des prestations de retraite de M. Munteanu ou de lui verser la valeur escomptée de ses prestations de retraite.

La demande d'audience n'a pas été déposée dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 89 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Les parties à l'instance, à savoir M. Munteanu, le surintendant et Pascol Engineering, ont été invitées à déposer, devant le Tribunal des services financiers, des déclarations écrites portant sur les questions suivantes :

- Le Tribunal a-t-il l'autorité voulue pour prolonger le délai de 30 jours relativement au dépôt d'une demande d'audience en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi?
- Dans l'affirmative, le Tribunal devrait-il exercer ce pouvoir dans les circonstances de la présente affaire?

Les parties ont déposé leurs déclarations écrites auprès du Tribunal en novembre 2004. Dans les motifs de sa décision, datés du 29 novembre 2004, le Tribunal a déterminé qu'il avait l'autorité voulue pour prolonger le délai prévu par la Loi et il a prolongé ledit délai, de même qu'un délai semblable prévu dans les règles de procédure et de pratique du Tribunal, pour le dépôt d'une demande d'audience officielle. Par conséquent, une audience aura lieu dans cette affaire. Les motifs de la décision, datés du 29 novembre 2004, ont été publiés dans le Volume 14, numéro 1 du Bulletin sur les régimes de retraite.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 14 janvier 2005. L'audience a été fixée au 28 avril 2005. Le 16 mars 2005, le requérant a retiré sa demande d'audience et la date d'audience du 28 avril 2005 a été annulée.

Régime de retraite du Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Kinectrics, numéro d'enregistre ment 1075787; dossier P0242-2002 du TSF;

Le 15 juillet 2004, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a déposé une demande d'audience relative au refus, attesté par une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers en date du 28 mai 2004, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, enjoignant à l'administrateur du régime de retraite de Kinectrics Inc. de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer la conformité du régime à la Loi. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a demandé au surintendant d'émettre un avis d'intention enjoignant à Kinectrics Inc. de mettre immédiatement fin à toute suspension de cotisations, de préparer et de déposer un rapport actuariel à jour et de commencer le financement du régime de retraite en vertu de ce rapport mis à jour. La Direction des régimes de retraite a pris position à ce sujet, dans sa lettre du 28 mai, déclarant que le régime de retraite était financé conformément au dernier rapport actuariel déposé et qu'il n'y avait pas lieu de déposer un nouveau rapport mis à jour, puisque le rapport ne soulevait pas d'interrogations à l'égard du financement.

juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kinectrics Inc. À la conférence préparatoire à l'audience tenue le 15 novembre 2004, le Tribunal a appris que Kinectrics Inc, avait déposé un nouveau rapport actuariel relativement au régime et que ce rapport indiquait un excédent dans la caisse de retraite du régime. Lors de cette conférence préparatoire à l'audience, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kinectrics Inc. et la conférence a ensuite été ajournée, à la demande des parties, afin de permettre la tenue d'une conférence en vue d'en arriver à un règlement.

Une telle conférence a eu lieu le 15 novembre 2004, au cours de laquelle les parties ont demandé que la conférence reprenne le 7 décembre 2004. Le 3 décembre 2004, les parties ont indiqué qu'elles étaient parvenues à un règlement et que la conférence du 7 décembre n'était pas nécessaire.

Mary Sutton et d'autres participants et anciens participants au régime de retraite d'AIG Assurance Canada, numéro d'enregistrement 0284604; dossier P0245-2004 du TSF

Le 23 novembre 2004, Mary Sutton et d'autres participants et anciens participants au régime de retraite de AIG (les « requérants ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 22 octobre 2004, de refuser d'ordonner que le régime soit liquidé en vertu de l'alinéa 69 (1)*a)* de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Le 3 décembre 2004, AIG Assurance Canada (l'« employeur ») a déposé une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit.

Les requérants ont demandé que le surintendant émette une ordonnance de liquidation du régime de retraite d'AIG principalement en raison du fait que l'employeur avait cessé de verser des cotisations au régime au moment où les participants avaient commencé à participer à un autre régime de retraite – le « régime de retraite Commerce » – établi en tant que régime à cotisations déterminées. Le régime de retraite d'AIG était un régime de retraité à prestations déterminées définies disposant d'un important excédent. Il avait été converti en régime à cotisations déterminées immédiatement avant le début de la participation des requérants au régime de retraite Commerce. On avait donné aux participants le choix de convertir leurs prestations accumulées dans le cadre du régime de retraite d'AIG en un compte à cotisations définies ou d'obtenir ces prestations sous forme de rente.

L'employeur a demandé au surintendant, en vertu du paragraphe 81 de la Loi, d'approuver le transfert de l'actif du régime de retraite d'AIG, y compris l'actif représentant l'excédent du régime, au régime de retraite Commerce. Les demandeurs, invoquant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. et Transamerica Life Canada c. ING Canada Inc.*, [2003] O.J. No 4755, se sont objectés à ce qu'il accorde une telle approbation, affirmant que la rente et les autres prestations des participants au régime de retraite d'AIG n'allaient pas être protégés dans le cas d'un tel transfert.

Lorsqu'il a refusé que le régime de retraite d'AIG soit liquidé, le surintendant adjoint a adopté la position selon laquelle l'alinéa 69 (1)*a)* de la Loi ne peut s'appliquer lorsque des cotisations versées à un régime de retraite sont transférées à un autre régime de retraite et que ce transfert peut être approuvé en vertu de l'article 81 de la Loi. En ce qui a trait à la demande d'approbation du transfert de l'actif du régime de retraite d'AIG au régime de retraite Commerce, le surintendant adjoint a adopté la position selon laquelle, contrairement à la situation dans l'affaire *Aegon*, la fiducie du régime de retraite d'AIG n'empêchait pas la modification du régime pour permettre sa fusion avec un autre régime de retraite – une telle modification ayant bel et bien été apportée – et aucune comptabilisation distincte de l'actif versé au régime de retraite fusionné n'était exigée. La décision finale relative à la demande d'approbation du transfert de l'actif en vertu à l'article 81 de la Loi a néanmoins été reportée en attente du résultat de l'avis

d'intention de refuser d'ordonner la liquidation du régime de retraite d'AIG.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 18 février 2005 dans cette instance, a été ajournée avec le consentement des parties et reportée au 22 mars 2005. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le statut de partie de plein droit a été accordé à AIG Assurance Canada. L'audience a été fixée du 27 au 30 juin 2005.

Julian Paul, Régime de retraite du syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 1012046; dossier P0246-2004 du TSF

Le 7 décembre 2004, Julian Paul (le « requérant ») a demandé une audience à la suite de l'avis d'intention signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite, le 30 novembre 2004, de refuser de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), enjoignant au régime de retraite du SEFPO de permettre au requérant de racheter du régime des crédits pour services antérieurs pour la période comprise entre le 3 décembre 1977 et le 2 avril 1979. L'ordonnance a été refusée parce que le requérant, bien qu'admissible au rachat de certains crédits pour services antérieurs, n'avait pas présenté de demande officielle rendant valide un tel rachat dans les délais prescrits pour la présentation d'une telle demande. Dans les circonstances, le surintendant adjoint a conclu que l'administrateur du régime n'avait pas manqué à son devoir d'administrer le régime conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement pris en application de la Loi ou du régime, ce qui aurait pu justifier qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi.

Le 3 février 2005, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée dans cette instance par la fiducie du régime de retraite du SEFPO. Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 24 février 2004, le statut de partie de plein droit lui a été accordé. L'audience a été fixée au 27 avril 2005.

Paramount Pictures (Canada) Inc., régime de retraite des employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752; dossier P0248-2005 du TSF

Le 7 janvier 2005, Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») a demandé la tenue d'une audience relativement à trois avis d'intention émis par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 3 décembre 2004, selon lesquels il envisageait de :

- refuser d'approuver un rapport, daté du 7 mai 2002, portant sur l'évaluation actuarielle du régime de retraite des employés salariés de l'employeur (le « régime de retraite ») daté du 31 décembre 2001;
- refuser de consentir à une demande, datée du 9 janvier 2003, présentée par l'employeur, visant le retrait de l'excédent à la liquidation du régime de ite;
- dre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite en date du 31 décembre 2001.

L'approbation et le consentement étaient demandés par l'employeur en vertu des paragraphes 70 (5) et 78 (1), respectivement, de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») tandis que le surintendant adjoint avait l'intention de rendre l'ordonnance en vertu de l'alinéa 69 (1)*a)* de la Loi.

Le surintendant adjoint a refusé d'approuver le rapport d'évaluation actuarielle du régime de retraite parce que la proposition de liquidation du régime n'était pas inconditionnelle, étant plutôt assujettie à l'obtention par l'employeur des approbations réglementaires et juridiques nécessaires, et parce que le rapport ne comportait pas, selon toute vraisemblance, une liste complète de tous les participants touchés par la cessation du régime.

La demande d'approbation de la demande de retrait de l'excédent a été refusée parce que :

- le régime de retraite n'était pas liquidé en raison de la nature conditionnelle de la proposition de liquidation, auquel cas le consentement de tous les participants au régime aurait été nécessaire puisqu'il s'agissait d'un régime de retraite actif au retrait de l'excédent, mais que cette probation unanime n'avait pas été obtenue;
- Le régime ne prévoyait pas le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime puisqu'il existait une fiducie au bénéfice des participants au régime relativement à la caisse de retraite du régime, et puisqu'aucun pouvoir n'était réservé pour la révocation de cette fiducie, la modification des modalités de la fiducie prévoyant que, à la cessation du régime, tout excédent du régime de retraite devait être versé à l'employeur, était invalide.

Le surintendant adjoint a proposé de rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite, en date du 31 décembre 2001, du fait qu'au 31 mai 2001, l'employeur avait cessé de verser ses cotisations à la caisse de retraite, comme le prouvent les avis transmis par l'employeur aux participants à cette date, qui proposent la cessation du régime et la répartition de l'excédent entre les participants, ainsi que le rapport d'évaluation actuarielle du régime en date du 31 décembre 2001, qui indiquait qu'aucun participant actif n'était recensé et que l'employeur n'était pas tenu de verser des cotisations au régime.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 5 avril 2005 a été reportée au 31 mars 2005 à la demande des parties en faveur d'une conférence de règlement. La conférence de règlement a été fixée au 1er juin 2005.

Régime de retraite de la Stelco Inc. et des filiales participantes pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0338509; le régime de retraite Stelco Inc. pour les employés salariés de Lake Erie Steel Company, numéro d'enregistrement 0698753; « les régimes de retraite des salariés »; dossier P0250-2005 du TSF

Le 31 janvier 2005, des participants de la Stel Salaried Pensioners Organization ont déposé un avis d'appel à la suite d'une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, datée du 7 janvier 2005, dans laquelle un représentant du surintendant a déclaré que la décision de Stelco Inc. de payer certaines cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite à même les excédents des régimes de retraite des salariés était conforme au Règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* et, tout particulièrement, au paragraphe 7 (4) de ladite Loi, puisque ces versements étaient faits à même les excédents d'une entreprise dans des circonstances où aucun paiement spécial n'était exigé relativement aux régimes de retraite des salariés au titre de déficits de solvabilité.

Cette affaire a été ajournée pour une période

indéterminée en raison d'un sursis de l'instance contre Stelco Inc. résultant des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.*

Les affaires suivantes sont ajournées pour une période indéterminée :

- **Régime de retraite des employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF;**
  Une conférence préparatoire à l'audience fixée au 8 décembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des parties le 27 octobre 2004, en raison de pourparlers en vue d'un règlement.

- **Les Industries Cooper (Canada) Inc.; régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada – régime A, numéro d'enregistrement 0240622, dossier P0156-2001 du TSF;**
  La conférence préparatoire à l'audience fixée au 1er novembre 2004 a été ajournée avec le consentement des parties pour permettre la tenue de pourparlers en vue d'un règlement.

- **Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF;**
  Au cours de la conférence sur le règlement tenue le 30 octobre 2001, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant qu'elles poursuivront leurs pourparlers.

- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier P0167-2001 du TSF;**
  Le 10 juillet 2002, les dates d'audience furent reportées pour une période indéterminée avec le consentement des parties.

- **Régime de retraite de Bauer Nike Hockey Inc. pour les employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier P0189-2002 du TSF;**
  Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 28 octobre 2002, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto.*

- **Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar, numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF;**
  Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,* L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprend la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question, initialement portée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003, n'a par conséquent pas eu lieu.

- **George Polygenis, régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 0208777, dossier P0204-2002 du TSF**
  Le 29 mai 2003, les parties ont consenti à reporter à une date indéterminée l'audience prévue le 11 juin 2003, en attendant la mise au point définitive d'un règlement.

- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456, dossier P0220-2003 du TSF**
  La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF**
  La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Jane Parker Bakery Limited pour les employés syndiqués à plein temps, numéro d'enregistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF**
  Le 8 septembre 2003, les parties ont indiqué qu'elles acceptaient d'entreprendre des pourparlers en vue d'en arriver à une entente et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue le 10 septembre 2003 soit reportée à une date à déterminer au besoin.

- **Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532, dossier P0230-2003 du TSF**
  Le 26 février 2004, l'affaire a été reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de la demande déposée par le requérant visant la révision judiciaire de l'ordonnance du surintendant datée du 6 octobre 2003.

- **Peter Stopyn, Douglas Llewellyn, United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525; dossier P0239-2004 du TSF;**
  La conférence préparatoire à l'audience fixée au 23 novembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des requérants.

Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques

Décisions à paraître

Comité de retraite des employés de DCA (dépens)

Dossier TSF no PO192-2002
Décision no P0192-2002 -2

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers visant à refuser de rendre une ordonnance en vertu des articles 69 et 87 de la Loi au sujet du régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'inscription 238915 (le « Régime de retraite »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE :

ELAINE NOLAN, GEORGE PHILLIPS, ELISABETH RUCCIA, KENNETH R. FULLER, PAUL CARTER, R.A. VARNEY et BILL FITZ, soit des membres du COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE DCA, représentant certains des participants et des anciens participants au régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc.

Requérants

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et KERRY (CANADA) INC.

Intimés

DÉCISIONS DES DEMANDES D'ADJUDICATION DES DÉPENS

MOTIFS DE MESSIEURS BHARMAL ET SHORT

1. Contexte

Dans les motifs de la décision rendue sur cette instance, le 1er septembre 2004, à la suite d'une audience sur le fonds, le Tribunal s'est penché sur les questions soulevées dans le cadre d'une demande d'audience déposée par les requérants, agissant en capacité de représentants de certains participants et anciens participants du Régime de retraite de Kerry (Canada) Inc. (la « Société »). Cette demande contestait certaines propositions du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») visant à refuser de prendre diverses mesures concernant le Régime de retraite que les requérants lui avaient demandées. À la suite de la décision du Tribunal, les requérants ont obtenu gain de cause sur certains aspects de leur contestation des propositions du Surintendant, et le Surintendant et la Société, dont les positions étaient en grande partie semblables, ont réussi à maintenir d'autres aspects des propositions.

Les motifs de la décision révélaient que le Tribunal accepterait des demandes d'adjudication des dépens liés à l'instance qui seraient présentées par écrit par l'une ou l'autre des parties. Peu après la délivrance de ces motifs, les requérants ont informé le greffier du Tribunal de leur intention de demander une ordonnance d'adjudication des dépens. À cet effet, ils ont déposé et signifié des observations écrites, le 29 septembre 2004, à l'appui de cette demande d'ordonnance. Ils demandaient au Tribunal de rendre, à l'encontre de la Société, une ordonnance de paiement de leurs dépens avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite ou une ordonnance de paiement de leurs dépens avec instruction de considérer ces dépens comme une dépense administrative légitime que la caisse de retraite doit prendre

en charge. Subsidiairement, les requérants ont demandé la délivrance d'une ordonnance inconditionnelle d'adjudication des dépens à l'encontre de la Société.

Le 1er octobre 2004, la Société a déposé et signifié des observations écrites à l'appui d'une ordonnance de paiement de ses dépens par les requérants.

Par une lettre du greffier datée du 29 octobre 2004, le Tribunal a invité les parties à présenter des observations orales sur la question suivante :

> Dans une instance relative à un régime de retraite, le Tribunal dispose-t-il du pouvoir d'ordonner le paiement de tout ou partie des dépens d'une partie avec l'argent de la caisse de retraite, et dans l'affirmative, quels facteurs doivent être pris en compte pour déterminer s'il convient ou non de rendre cette ordonnance?

Le Tribunal a entendu les observations orales sur cette question, le 9 décembre 2004. Les requérants ont plaidé que le Tribunal avait le pouvoir de rendre une ordonnance de ce genre, alors que la Société et le Surintendant étaient d'avis contraire. Toutefois, la Société a affirmé que si le Tribunal pouvait prendre une telle décision, cela signifiait que si ses dépens n'étaient pas payés par les requérants, ils devaient l'être avec l'argent de la caisse de retraite affectée au régime de retraite.

2. Pouvoir du Tribunal concernant les ordonnances d'adjudication des dépens

Le Tribunal a le pouvoir, en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO ») d'« ordonner à une partie à l'audience de verser les dépens d'une autre partie ou les frais du Tribunal ».

L'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S-22, dans sa version modifiée, traite également de la question des ordonnances d'adjudication des dépens. Il stipule, au paragraphe (1), qu'un tribunal (tel que le Tribunal des services financiers) peut « ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance ». L'article précise aussi que les circonstances dans lesquelles l'ordonnance peut être rendue sont celles qu'énoncent les règles de pratique et de procédure adoptées par le tribunal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe (2), portant que le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu de l'article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- la conduite ou la ligne de conduite de la partie à l'encontre de qui l'ordonnance est demandé a été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;

- le tribunal a adopté, à l'égard des ordonnances d'adjudication des dépens, des règles de pratique et de procédure qui prévoient les circonstances dans lesquelles ces ordonnances peuvent être rendues ainsi que les montants de dépens ou leur mode de calcul.

Néanmoins, selon le paragraphe (4), ces limites n'ont pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans d'autres circonstances (et sans se conformer aux autres paragraphes de l'article 17.1) s'il le fait « conformément aux dispositions d'une

loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur » de l'article 17.1. Le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est justement l'une de ces dispositions car il est antérieur à l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. En conséquence, le pouvoir étendu du Tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO n'est pas restreint par l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et, en particulier, par son paragraphe (2) qui limite le pouvoir du tribunal à ordonner à une partie de payer les dépens, si celle-ci a agi de mauvaise foi ou a fait preuve d'une conduite ou d'une ligne de conduite déraisonnables, frivole ou vexatoire.

Le Tribunal des services financiers a adopté des Règles de pratique et de procédure régissant ses procédures (entrées en vigueur le 1er août 2004), comme il a le droit de le faire conformément au pouvoir que lui octroie le paragraphe 22 (a) de la Loi sur la CSFO et au pouvoir supplémentaire que lui confère le paragraphe 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les Règles établissant les circonstances dans lesquelles une ordonnance d'adjudication des dépens peut être rendue en faveur d'une partie à l'instance à l'encontre d'une autre partie, en énonçant, à la Règle 45, les critères dont le Tribunal doit tenir compte pour décider s'il convient ou non de rendre l'ordonnance. Le Tribunal est autorisé, sous le régime de la Règle 47.01, à élaborer des directives de pratique relatives aux dépens en établissant des « politiques et barèmes généraux d'évaluation des dépenses, des tarifs horaires de rémunération des représentants et des experts-conseils, des frais remboursables et d'autres aspects relatifs aux frais du Tribunal qu'il juge pertinents ». Le Tribunal a émis une directive de pratique, intitulée *Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens* (révisions entrées en vigueur le 1er août 2004) qui, à notre avis, confirme la règle habilitante. Entre autres, cette directive de pratique stipule que le « Tribunal n'est pas obligé de suivre la pratique adoptée au civil, où la règle veut que la partie déboutée paie les dépens de la partie qui a eu gain de cause » (article 2). La directive cite aussi quelques exemples de conduite ou de lignes de conduite, adoptées par la partie à l'encontre de qui la demande d'adjudication des dépens est demandée, qui devraient convaincre le Tribunal de rendre l'ordonnance (alinéas a et b de l'article 2). Le Tribunal peut tenir compte des Règles et de cette directive de pratique pour évaluer si les circonstances justifient la délivrance des deux ordonnances demandées dans cette instance, ou de l'une d'entre elles.

Nous sommes d'avis qu'aucune disposition des Règles, en ce qui concerne les ordonnances d'adjudication des dépens, n'est contraire à la Loi sur la CSFO et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, et par conséquent, contrairement au paragraphe 25.1 (3) de cette dernière loi, qui exige l'uniformité à cet égard. Les requérants ont maintenu que n'importe quelle règle du Tribunal relative à l'adjudication des dépens pouvait déterminer le montant des dépens car l'article 24 de la Loi sur la CSFO ne renvoie à ces règles qu'au paragraphe (3), en ces termes : « Le Tribunal détermine le montant des dépens et des frais conformément à ses règles de pratique ». Nous sommes d'avis que cette disposition n'a qu'un but de clarification et qu'elle ne devrait pas être invoquée, par déduction, pour réduire le pouvoir général du Tribunal d'élaborer des règles de pratique et de procédure en vertu du paragraphe 22 (a) de la Loi sur la CSFO et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

3. Pouvoir du Tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens ou des frais qui sont payables, ou pourraient être payables, avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite.

Le paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO et l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les deux sources légales possibles du pouvoir du Tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens, mentionnent les ordonnances en enjoignant à une partie à l'instance de payer les dépens d'une autre partie (bien que le paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO aille plus loin et autorise le Tribunal à rendre une ordonnance obligeant une partie à payer les frais du Tribunal et du Surintendant engagés pour une instance devant le Tribunal). Nous pensons qu'il serait tiré par les cheveux d'interpréter ces dispositions comme autorisant la délivrance d'une ordonnance d'adjudication des dépens ou des frais qui seraient payables, ou remboursables, avec l'argent de la caisse de retraite d'un Régime de retraite. La responsabilité de l'exécution d'une ordonnance de cette nature retomberait sur la caisse de retraite, qui n'est normalement pas partie à une instance devant le Tribunal. La caisse du Régime de retraite n'était pas partie à cette instance. Le fait que la caisse soit gérée par l'une des parties ne lui procure par *de facto* le statut de partie.

Les requérants ont cité plusieurs affaires relatives à des régimes de retraite dans lesquelles le tribunal avait ordonné le paiement des dépens d'une ou de plusieurs parties avec les fonds d'une caisse de retraite. Ces affaires concernent la compétence des tribunaux de rendre une ordonnance de ce genre. Les tribunaux disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire assez important dans les questions procédurales, alors que la compétence de ce Tribunal dépend entièrement de la loi. Nous doutons que ce Tribunal ait le droit d'endosser un pouvoir semblable à celui des tribunaux en ce qui concerne les ordonnances d'adjudication des dépens sans que la loi qui le régit ne le prévoie clairement. Il convient de souligner qu'aucune des affaires citées n'offrait une explication justifiant que les dépens d'une partie soient payés avec l'argent de la caisse de retraite plutôt que par l'autre partie, comme c'est généralement le cas.

Toutefois, nous sommes d'avis que si le Tribunal devait jouir de ce pouvoir, il serait dans l'intérêt public, dans certains cas appropriés, de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens d'une partie à l'instance, payables avec l'argent d'une caisse de retraite. En effet, cette option pourrait encourager des personnes, comme les participants au régime de retraite, à faire appel aux procédures du Tribunal, qu'elles auraient évitées autrement de peur d'avoir à prouver le bien-fondé d'une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'une autre partie, où les dépens sont payés de sa propre poche sans utiliser les fonds d'une caisse de retraite.

Le Surintendant estimait que l'article 87 de la *les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée, octroyait déjà au Surintendant, selon le cas, le pouvoir de rendre une ordonnance de paiement des frais et dépens avec l'argent d'une caisse de retraite, après que le Tribunal a rendu sa décision sur une demande d'audience liée d'une certaine façon à cette caisse de retraite. L'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite* autorise le Surintendant à ordonner à un administrateur du régime ou à une autre personne de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite, s'il est d'avis, entre autres, que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré

conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, à ses règlements ou au régime de retraite. Cette disposition semblerait autoriser le Surintendant à rendre une ordonnance qui ramènerait le régime de retraite ou la caisse de retraite au diapason avec la *Loi sur les régimes de retraite*, les règlements ou les modalités du régime, après une violation alléguée de l'un de ces textes. Cependant, le fait que la caisse de retraite ou le régime de retraite n'assume pas les frais et dépens ne constitue pas en soi une circonstance dans laquelle l'article 87 permet une ordonnance corrective. Bien que l'article 87 puisse, parfois, servir de base à une ordonnance d'adjudication des dépens, il est très probable qu'il a une application inégale, à cette fin, car son application dépendrait de la formulation des dispositions du régime de retraite traitant des dépenses payables par la caisse de retraite. En tout état de cause, il est plus probable que le texte du régime indique quelles dépenses pourraient être payées par le régime de retraite et la caisse, plutôt que celles qui doivent être payées par le régime et la caisse.

4. Arguments en faveur d'une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre de la société ou des requérants

Nous avons étudié les observations écrites des requérants, déposées à l'appui de leur demande d'adjudication des dépens à l'encontre d'une société, à la lumière des Règles de pratique et de procédure applicables aux instances devant le Tribunal des services financiers de l'Ontario et de l'*Instruction du Tribunal relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens*, en gardant à l'esprit le pouvoir discrétionnaire général du Tribunal d'adjuger les dépens conformément au paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO. Nous n'avons pas été convaincus du besoin de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre de la Société dans les circonstances de l'instance.

Nous avons également examiné les observations écrites de la société, déposées à l'appui de sa demande d'ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre des requérants, à la lumière des mêmes facteurs, et nous avons conclu que le bien-fondé d'une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre des requérants n'avait pas été prouvé dans les circonstances de l'instance. Dans notre décision au sujet de la demande d'adjudication des dépens, datée du 28 avril 2004, concernant une demande d'adjudication des dépens à l'encontre des requérants déposée par la société, dans une instance liée, devant ce Tribunal (*Kerry (Canada) Inc. c. le Surintendant des services financiers et les membres du Comité de retraite des employés de DCA*, Dossier TSF N° PO191-2002), nous avons déclaré comme suit :

> « En évaluant la conduite du Comité dans le déroulement dans cette affaire… nous avons accordé une certaine importance au fait que le Comité n'était pas représenté par un avocat et que son représentant, l'un des membres du Comité, n'était pas familier avec toutes les formalités de procédure liées à la participation à une instance de cette nature. »

En examinant la demande d'adjudication des dépens déposée par la société dans cette instance, nous avons adopté une perspective semblable et évalué la conduite des membres du Comité, à savoir les requérants à l'instance, quand ils n'étaient pas représentés par un avocat, soit pendant la période allant du dépôt de la demande d'audience à la fin mai 2004, après la phase de preuves, mais avant la phase des plaidoiries de l'audience dans cette instance (pour laquelle les requérants étaient représentés par un avocat).

5. Décision au sujet des demandes d'ordonnance d'adjudication des dépens

Nous refusons les deux demandes d'ordonnance d'adjudication des dépens.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 décembre 2004.

Shiraz Y.M. Bharmal, membre du Tribunal des services financiers et membre du tribunal saisi

David A. Short, membre du Tribunal des services financiers et membre du tribunal saisi

MOTIFS DE M. MCNAIRN

Je suis d'accord avec la décision des deux autres membres du tribunal saison, Messieurs Bharmal et Short, de refuser les demandes d'adjudication des dépens dans cette instance. J'approuve également les motifs (les « motifs majoritaires ») qu'ils ont invoqués pour prendre leur décision, à l'exception des conclusions auxquelles ils sont parvenus dans les deux premiers paragraphes de la section 3 des motifs, sous la rubrique « Pouvoir du Tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens ou des frais qui sont payables, ou pourraient être payables, avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite ». Contrairement à mes collègues, j'estime que le Tribunal détient ce pouvoir. Une fois ce pouvoir établi, je me suis penché sur la question de savoir si, en supposant que la décision dépende de moi seul, j'aurais rendu une des ordonnances demandées ou les deux en exigeant que les dépens soient payés avec l'argent de la caisse du Régime de retraite, ou son excédent, plutôt que par la partie adverse. Je crois que je refuserais de rendre ces ordonnances dans les circonstances de l'affaire. Voici les motifs de ma conclusion :

1. Pouvoir du Tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens ou des frais qui sont payables, ou pourraient être payables, avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite

Comme précisé dans les motifs majoritaires, le paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO et l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les deux sources légales possibles du pouvoir du Tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens, mentionnent les ordonnances exigeant d'une partie à l'instance qu'elle paie les dépens de l'autre partie. La formulation exacte du paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO est la suivante :

> « Le Tribunal a compétence pour ordonner à une partie adverse de verser les dépens d'une autre partie ou les frais du Tribunal. »

À titre de comparaison, le pouvoir légal des tribunaux de l'Ontario de trancher la question des dépens est énoncé au paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, dans sa version modifiée, en ces termes :

> « Sous réserve des dispositions d'une loi ou des règles de pratique, les dépens de l'instance ou d'une mesure prise dans le cadre de celle-ci, et qui sont accessoires à l'instance ou à la mesure, ceux qui les paient et la part qui incombe à chacun relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. »

Malgré l'absence d'indication précise sur les parties auxquelles le tribunal pourrait, à son entière discrétion, ordonner de payer les dépens de l'instance, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé que les termes « ceux qui les paient » utilisés dans cet article devaient être interprétés comme signifiant « les parties à l'audience devant le tribunal qui les paient… » (voir *Rockwell Developments Ltd. c. Newtownbrook Plaza Ltd.* (1972), 27 D.L.R. (3d) 651, p. 659 et 661). Par conséquent, le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit les mêmes limites pratiques que le paragraphe 24 (1) de la Loi sur la CSFO (et l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences judiciaires*), en ceci que les personnes qui pourraient recevoir l'ordre de payer les dépens sont des parties à l'instance pour laquelle les dépens sont engagés.

Les requérants ont cité dans leur plaidoirie plusieurs affaires concernant des régimes

de retraite, dans lesquelles le tribunal avait ordonné que les dépens d'une partie à l'instance soient payés avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite ou avec l'excédent de la caisse. Un certain nombre de ces affaires ont été portées devant les tribunaux de l'Ontario, comme : *Re Reevie and Montreal Trust Co. of Canada* (1986), 25 D.L.R. (4th) 312, en particulier p. 319 (CA Ont.); *C.A.W., Local 458 v. White Farm Manufacturing Canada Ltd.* (1989), 31 E.T.R. 252, en particulier p. 253 (H.C.J.) (ces motifs concernent la question des dépens et s'ajoutent aux motifs figurant dans (1988), 32 E.T.R. 202 (H.C.J.); l'appel de la décision dans cette affaire a été rejeté dans (1990), 39 E.T.R. 1 (CA Ont.)), *Ontario Teachers' Pension Plan Board v. Ontario (Superintendent of Financial Services) and Anne Stairs* (2003), 36 C.C.P.B. 154, en particulier p. 157-160 (l'adjudication des dépens dans cette affaire a été confirmée dans (2004), 236 D.L.R. (4th) 514, p. 544-545 (CA Ont.)), *Crownx Inc. v. Edwards* (1994), 120 D.L.R. (4th) 270, en particulier p. 283 (CA Ont.), *Re Sara Lee Corp. of Canada Pension Plan*, [1989] O.J. 2597, en particulier p. 5 (H.C.J.), *Re Knechtel Furniture Ltd.* (1985), 20 E.T.R. 217, en particulier p. 224 (H.C.J.), et *Nu-Kote Canada Inc. v. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 336, en particulier p. 343 (Div. gén.). Il est vrai qu'aucune de ces décisions n'établit le pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens payables avec l'argent d'une caisse de retraite, mais il serait raisonnable de présumer que ce pouvoir dérive du paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, même si cette disposition, telle que l'a interprétée la Cour d'appel dans *Rockwell*, prévoit que les ordonnances d'adjudication des dépens sont rendues à l'encontre des parties à l'instance.

Même si, historiquement, les tribunaux de l'Ontario ont joui d'une certaine compétence en equity inhérente d'adjuger les dépens, la théorie moderne est que la compétence des tribunaux d'adjuger les dépens n'est pas inhérente, mais plutôt dépendante de son pouvoir légal. Cette perspective a été entérinée par la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *Poulton v. Ontario Racing Commission* (1999), 177 D.L.R. (4th) 507, voir p. 510. Le tribunal a cité le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* comme la source du pouvoir légal pertinent.

Sur la base de cette analyse, je trouve que les affaires citées ci-dessus constituent une jurisprudence suffisante pour justifier le pouvoir du Tribunal d'adjuger des dépens payables avec l'argent d'une caisse de retraite, étant donné que le pouvoir des tribunaux de l'Ontario de rendre ce genre d'ordonnance devrait aujourd'hui même être considéré comme dérivant de la loi, et étant donné que le pouvoir légal des tribunaux et le pouvoir légal de ce Tribunal de rendre des ordonnances d'adjudication des dépens ne sont pas vraiment différents.

2. Argument en faveur d'une ordonnance d'adjudication des dépens, en faveur des requérants ou de la société, où les dépens sont payables avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite

Comme indiqué dans les motifs majoritaires, la possibilité de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens payable avec l'argent de la caisse de retraite d'un régime de retraite aura généralement l'avantage d'encourager les participants à des régimes de retraite à recourir aux procédures du Tribunal dans des situations où ils auraient pu être autrement découragés par l'idée de devoir assumer l'intégralité ou presque de leurs propres frais. Malgré cet effet bénéfique, qui serait favorable à la délivrance d'une ordonnance

d'adjudication des dépens en faveur des requérants dans cette instance, je ne crois pas que le seuil approprié du pouvoir de rendre une ordonnance à cette fin ait été franchi, à cause des circonstances suivantes :

- Le Tribunal n'a reçu aucune preuve précise du niveau de soutien que les participants au Régime de retraite ont témoigné aux requérants;

- Les chances des requérants d'obtenir gain de cause devant le Tribunal étaient relativement limitées par rapport aux questions et arguments vastes qu'ils ont soulevés devant le Tribunal à diverses étapes de la procédure; les requérants ne sont pas parvenus à convaincre le Tribunal d'ordonner au Surintendant d'exiger l'annulation partielle du Régime de retraite ce qui, de tous les recours demandés par les requérants, aurait apparemment été la meilleure solution pour un grand nombre des participants au Régime de retraite;

- Il n'existe pas de confusion ou d'incertitude particulière au sein du milieu des régimes de retraite sur la façon dont il conviendrait de régler la plupart des questions soulevées par les requérants dans cette instance;

- Les requérants étaient responsables d'un certain nombre de retards importants dans la procédure qui auraient pu être raisonnablement évités, tels que (entre autres) une motion d'enquête préalable déposée deux fois. Toutefois, j'ai décidé d'attacher moins d'importance, dans une certaine mesure, aux retards qui se sont produits au cours des étapes préliminaires de l'instance pour les raisons suivantes :

  - Ils se sont produits au cours de la période où les requérants n'étaient pas représentés par un avocat, et par conséquent, avant qu'ils n'encourent les frais d'avocat qu'ils cherchent à recouvrer,

  - À l'époque concernée, les requérants étaient représentés par l'un des leurs qui ne connaissait pas les formalités de procédure liées à la participation à une instance de cette nature.

Étant donné qu'un répondant et administrateur du régime, comme la société, a plus de chances d'absorber les frais de sa participation à une instance devant le Tribunal que les participants au régime, le Tribunal devrait être moins enclin à rendre une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur de cette partie, où les dépens sont payés avec l'argent de la caisse de retraite. Dans certains cas, bien entendu, le texte du régime de retraite peut autoriser le paiement des dépens avec l'argent de la caisse de retraite sans même que le Tribunal ne l'ordonne. Les arguments de la Société à l'appui de sa demande d'adjudication des dépens dans cette instance ne m'ont pas convaincu que le Tribunal devrait ordonner que les dépens soient payés avec l'argent de la caisse de retraite, s'il disposait du pouvoir de le faire.

Pour conclure, je ne serais pas prêt à rendre une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur des requérants ou de la Société où les dépens sont payables avec l'argent de la caisse de retraite du Régime de retraite. Je reconnais que messieurs Bharmal et Short n'ont pas abordé, dans les motifs majoritaires, la question de savoir si le Tribunal devrait

dans les circonstances de l'instance, adjuger les dépens à l'une des parties ou aux deux, en ordonnant que les dépens soient payés avec l'argent de la caisse. Ils n'étaient pas tenus de le faire, et ne l'ont pas fait, étant donné qu'ils avaient conclu que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de rendre une ordonnance de cette nature.

EXÉCUTÉ à Toronto (Ontario), ce 24e jour de décembre 2004.

Colin H.H. McNairn, Président du Tribunal des services financiers et du tribunal saisi

PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commision of Ontario,
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
Toronto, Ontario
M2N 6L9

Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte.

☐ ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom : _____

Poste : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Ville Province : _____

Pays Code postal : _____

☐ Faites-moi parvenir exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider a garder la liste d'envoi à jour.